



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 82 - JUILLET 2010**



# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2010141-0008 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	1
Arrêté N °2010160-0010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 52, rue du Four Saint François 66000 PERPIGNAN	4
Arrêté N °2010166-0009 - portant autorisation de traiter à l'hypochlorite de sodium les eaux de consommation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de La Solane	15
Arrêté N °2010166-0010 - portant autorisation de traitement par hypochlorite de sodium fabriqué in situ et mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine des communes de St Cyprien et Latour Bas Elne - Communauté de Communes Sud Roussillon	20
Arrêté N °2010173-0008 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CH de PERPIGNAN	26
Arrêté N °2010173-0009 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de PRADES	30
Arrêté N °2010173-0010 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CH LEON JEAN GREGORY à THUIR	34
Arrêté N °2010173-0011 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CSSR du DOCTEUR BOUFFARD VERCELLI	38
Arrêté N °2010173-0012 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CSSR LE VALLESPIR	42
Arrêté N °2010173-0013 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du MECSS LA PERLE CERDANE	46
Arrêté N °2010173-0014 - Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CSSR LES ESCALDES	50
Arrêté N °2010173-0015 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'anne 2010 du CSSR CENTRE HELIO MARIN	54
Arrêté N °2010173-0016 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 de l'établissement de soins de suite LE CHATEAU BLEU	60
Arrêté N °2010174-0005 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	65
Arrêté N °2010182-0014 - autorisant M. Christophe SIRE à utiliser l'eau issue de la source 'Can Gaillard de Py' afin d'alimenter un projet d'activité touristique (gîtes ruraux avec table d'hôtes) au mas Can Gaillard sur la commune de Montferrer	70

Avis - Avis de Recrutement de 2 Agents des services Hospitaliers Qualifiés au sein de l'EHPAD 'Le Ruban d'Argent' à PIA(66380)	77
Avis - Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 6 aides soignants au sein de l'EHPAD 'le Ruban d'Argent' à PIA (66380)	79
Avis - Avis d'Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié (cuisine) à l'EHPAD ' Le ruban d'argent' de PIA	81
Avis - Avis d'ouverture d'une commission de sélection pour le recrutement de 3 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Saint Jacques d'ILLE SUR TET.	83

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **POLE SOCIAL**

Arrêté N °2010152-0012 - Arrêté préfectoral concernant le CHRS MARES I NENS géré par l'Association Aide auprès des Femmes en Détresse à PERPIGNAN	85
---	----

## **Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale**

Arrêté N °2010131-0009 - Arrêté portant transfert d autorisation de l ESAT Cal Cavaller à Enveigt au profit de la SARL Le Parc à Osséja	88
---	----

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **Service de la prévention des risques liés aux productions animales**

Arrêté N °2010182-0022 - Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire à Mlle ARNAUDIES Odile	91
Arrêté N °2010182-0023 - Arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire à Sandrine PAGET	93

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté N °2010172-0017 - AP approuvant l attribution a commune de St Cyprien d une convention de concession utilisation du DPM relative au maintien de la promenade du front de mer au nord du port.	95
Arrêté N °2010176-0010 - AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps- mort destine a amarrer le bateau PVD 91551 de M. Laurent SEVESTRE en baie de Peyrefitte, commune Cerbere.	105
Arrêté N °2010176-0011 - AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps- mort destine a amarrer le bateau PV 159724 de M. Rene REQUENA en baie de Peyrefitte, commune Cerbere.	112
Arrêté N °2010176-0012 - AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps- mort destine a amarrer le bateau PVA 31772 de M. Daniel LANDAIS, zone de Terrimbo, commune de Cerbere.	119
Arrêté N °2010176-0013 - AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de la Mairie de Cerbere pour installer sept ancrages ecologiques pour le balisage de la zone de baignade en baie de Peyrefitte.	126

Arrêté N °2010182-0032 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour mouillage corps-mort destiné à amarrer le bateau PVB 16869 de M. Marcel ISAAC, zone de Terrimbo, commune Cerbere.	133
<b>Service eau et risques - SER</b>	
Arrêté N °2010152-0068 - Arrêté autorisant la modification du débit réservé de la microcentrale de Prats de Mollo	140
Arrêté N °2010154-0002 - Arrêté opposition à déclaration pour le lotissement Prats Amunt à Egat	145
Arrêté N °2010154-0003 - Arrêté déclarant utilité publique les travaux aménagement décharge hydraulique à ouest de Toulouges	149
Arrêté N °2010154-0011 - Arrêté de mise en demeure de la SHEM de produire un étude de danger pour le barrage des Bouillouses	157
Arrêté N °2010161-0013 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des associations syndicales autorisées 'du canal du Vernet et Pia' et 'du canal du Régatiu, et constituant l'association fusionnée 'Association syndicale autorisée des canaux du Vernet et Pia'	160
Arrêté N °2010165-0005 - Arrêté autorisant la réalisation une décharge hydraulique à ouest de Toulouges	164
Arrêté N °2010165-0010 - Arrêté de prescriptions complémentaires à arrêté du 24 février 2004 autorisant aménagement de la Trencade sur la commune de Thuir par le Syndicat Basse Castelnou	177
Arrêté N °2010169-0009 - Arrêté portant DUP des aménagements hydrauliques du secteur Sainte Eugénie au Soler	182
Arrêté N °2010172-0015 - Arrêté modifiant arrêté du 3 novembre 2003 de classement de aquifère pliocène en zone de répartition des eaux	189
Arrêté N °2010183-0001 - Arrêté préfectoral modifiant arrêté 2009112-01 du 22 avril 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Tech Albères	196
Arrêté N °2010188-0004 - Arrêté préfectoral modifiant arrêté n 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du sage des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon	201
<b>Service environnement forêt sécurité routière</b>	
Arrêté N °2010172-0006 - arrêté modifiant le délai d'exécution des travaux autorisés par arrêté préfectoral N ° 2009058-03 du 27 février 2009 en réserve naturelle de Nohèdes	205
Arrêté N °2010176-0018 - arrêté accordant autorisation de capture temporaire d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement à MM Mathias REDOUTE et Olivier BELON	206
Arrêté N °2010176-0019 - arrêté autorisant la capture temporaire d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement à MM Vincent MORCILLO et Serge ROUBERTY	207
Arrêté N °2010186-0003 - AP fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées Orientales et son annexe concernant les territoires ou parties de territoires sur lesquels le lapin de garenne est classé nuisible.	208

Arrêté N °2010189-0004 - arrêté portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Pyrénées- Orientales (commission pivot)	218
Arrêté N °2010189-0006 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Pyrénées- Orientales	219
<b>Service urbanisme habitat - SUH</b>	
Arrêté N °2010188-0007 - AP portant constitution de l'ODAC	220

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2009275-0002 - portant autorisation d effectuer une operation de lutte contre les chenilles processionnaires du pin dans le departement des pyrenees orientales	225
Arrêté N °2010153-0001 - AP autorisant le fonctionnement de la société privée de gardiennage ASV AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCE exploitée par M. Christian SAGUER à Perpignan 1 bis rue André Derain	228
Arrêté N °2010161-0004 - portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire	232
Arrêté N °2010187-0010 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE D'AMELIE LES BAINS A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE	235

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2010152-0003 - arrêté portant consignation de la somme de 40 000 euros à l'encontre de M. BONNAVENTURE René pour la remise en état et sécurisation du site de récupération d épaves à CERET	238
Arrêté N °2010153-0007 - AP portant retrait arrêté n °2009363-09 du 29 décembre 2009 déclarant cessibles au profit de la commune d ERR les parcelles nécessaires au projet de réalisation de divers bâtiments scolaires et communaux	243
Arrêté N °2010154-0009 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Le Soler les parcelles de terrain nécessaires au projet de travaux relatifs à la construction d une nouvelle gendarmerie et à l agrandissement du CTM	246
Arrêté N °2010159-0002 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de ERR les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri- scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et espaces verts, une salle polyvalente et une salle des fêtes	250
Arrêté N °2010161-0008 - arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Corbère	254
Arrêté N °2010168-0008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés périmètre RN 116	257
Arrêté N °2010169-0002 - arrêté modifiant l'arrêté3386 2005 du 26 sept 2005 de DUP des travaux pour les forages F2 F4bis F5 F6 F7 à ST CYPRIEN pour alimenter en eau potable la cté de communes Sud Roussillon	264
Arrêté N °2010173-0005 - Arrêté complémentaire de changement d exploitant de la carrière de Ques à Latour de Carol au profit de Colas Midi Méditerranée	268

Arrêté N °2010181-0007 - arrete autorisant la commune de Prats de Sournia à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine du forage F1 les Auguzanes .....	269
Arrêté N °2010182-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de réalisation et d'aménagement de structures hospitalières à la pointe nord de l'hôpital de Perpignan .....	276
Arrêté N °2010189-0008 - arrete prescriptions complémentaires à sté CYDEL pour exploitation de l'UTVE de CALCE pour augmentation stockage des balles de lissage et création nouveau bâtiment pour machefers .....	279
Arrêté N °2010189-0009 - arrêté prescriptions complémentaires à sté CYDEL pour exploitation de l'UTVE de CALCE portant sur l'activité de broyage des encombrants .....	288
<b>Sous- Préfecture de Céret</b>	
Arrêté N °2010168-0004 - pompes funebres .....	293
Arrêté N °2010168-0017 - pompes funebres .....	296
Arrêté N °2010169-0001 - pompes funebres .....	299
Arrêté N °2010169-0003 - pompes funebres .....	302
Arrêté N °2010169-0004 - pompes funebres .....	305
Arrêté N °2010169-0005 - pompes funebres .....	308
Arrêté N °2010169-0006 - POMPES FUNEBRES .....	311
Arrêté N °2010169-0007 - POMPES FUNEBRES .....	314







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010141-0008**

**signé par Autres  
le 21 Mai 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2010-N°227**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2010, les 11 et 14 mai 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mars 2010 s'élève à : **11 650 742,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010160-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'insalubrité de l'immeuble sis 52, rue du Four  
Saint François 66000 PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION DE MAIN LEVEE  
D'INSALUBRITE DE L'IMMEUBLE SIS  
52, RUE DU FOUR SAINT FRANCOIS A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A LA SCI PEAN  
REPRESENTEE PAR MONSIEUR SYLVESTRE GRIGGIO  
DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE  
39, RUE JEAN PEAN 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3143/2007 du 3 septembre 2007 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants le bâtiment sis 52 rue du Four Saint François à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI PEAN représentée par Monsieur Sylvestre GRIGGIO dont le siège social se situe 39, rue Jean Pean 66000 PERPIGNAN ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 21 avril 2010 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu les rapports du Cabinet Pierre SANMIQUEL en date du 16 et du 27 avril 2010 concluant à l'absence de concentrations en plomb supérieures au seuil minimal réglementaire dans le bâtiment ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°3143/2007 du 3 septembre 2007 et que les logements susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

.../...

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°3143/2007 du 3 septembre 2007 déclarant insalubre remédiable le bâtiment sis 52 rue du Four Saint François à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI PEAN, propriétaire, représentée par Monsieur Sylvestre GRIGGIO.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le -9 JUIN 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...



Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.  
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010166-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

portant autorisation de traiter à l'hypochlorite  
de sodium les eaux de consommation du  
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
Potable et Assainissement de La Solane

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

AUTORISATION DE TRAITER  
à l'hypochlorite de sodium  
les eaux destinées à la consommation humaine  
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et  
Assainissement de La Solane

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS SD7A/2007 57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier du Préfet en date du 20 décembre 2007 mettant en demeure le syndicat de La Solane de mettre en place une installation de désinfection des eaux distribuées sur les communes d'Angoustrine-Villeneuve les Escaldes, Dorres et Ur,

VU la délibération du 30 juin 2009 du Conseil Syndical Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de La Solane, sollicitant l'autorisation d'installer des traitements de désinfection aux réservoirs de distribution d'Angoustrine Villeneuve les Escaldes, Dorres et Ur,



VU le dossier de traitement transmis le 27 novembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2010,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## A R R E T E

### T R A I T E M E N T D E L ' E A U

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de La Solane est autorisé à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Angoustrine-Villeneuve les Escaldes, Dorres et Ur.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Filière de traitement**

Au vu de la configuration du réseau il sera mis en place une installation de traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium, au niveau de chacun des réservoirs de distribution sauf le réservoir de tête, c'est-à-dire :

- au réservoir « de Dorres »
- au réservoir « du Centre de Escaldes »
- au réservoir « de Villeneuve les Escaldes »
- au réservoir « d'Angoustrine »
- au réservoir « d'Ur »

Il sera mis en place à chaque réservoir :

- un dispositif de chloration à l'hypochlorite de sodium par pompe doseuse à membrane monté sur bidon de 20 l de solution chlorée.
- un compteur à tête émettrice pour l'asservissement de la pompe doseuse.
- un analyseur de chlore en continu (analyseur à affichage alphanumérique) en sortie de réservoir.
- une trousse de mesure du chlore.

Les pompes doseuses de chlore devront être dimensionnées pour traiter la production d'eau entrant dans les réservoirs à 0,3 g de Cl<sub>2</sub> m<sup>3</sup>.

##### **Mesures de sécurité et de surveillance :**

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le personnel chargé de la maintenance des installations devra être équipé de gants et de lunettes de protection pour la manipulation du chlore.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de La Solane est autorisé à distribuer au public des communes d'Angoustrine-Villeneuve les Escaldes, Dorres et Ur, l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite devront être réalisées à la mise en service des installations de traitement. Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la date de cette mise en service.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en différents points du réseau du syndicat.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval des traitements de chloration.

### **ARTICLE 8 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 9 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

### ARTICLE 10 :

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de La Solane en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairies d'Angoustrine – Villeneuve les Escaldes, Dorres et Ur pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 11 :

#### **Délais et voies de recours :**

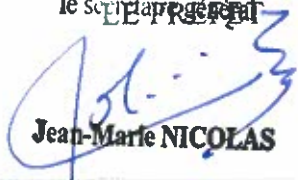
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
Mme le Maire de la commune d'Angoustrine – Villeneuve les Escaldes,  
M. le Maire de la commune de Dorres,  
M. le Maire de la commune d'Ur,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement de La Solane,  
Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **15** JUIN 2010  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010166-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

portant autorisation de traitement par hypochlorite de sodium fabriqué in situ et mise à l'équilibre des eaux destinées à la consommation humaine des communes de St Cyprien et Latour Bas Elne - Communauté de Communes Sud Roussillon

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service Santé-Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT  
par hypochlorite de sodium fabriqué  
in situ et mise à l'équilibre  
des eaux destinées à la consommation humaine  
des communes de SAINT CYPRIEN et LATOUR BAS ELNE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,**

**VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,**

**VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,**

**VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,**

**VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,**

VU la circulaire DGS SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°3385/2005 du 26 septembre 2005 portant DUP du forage « F3 bis » sur la commune de Saint Cyprien – Communauté de Communes Sud Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant DUP des forages « F2, F4 bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien – Communauté de Communes Sud Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°201/88 du 8 février 1988 portant DUP du forage « Serralongue Ouest » sur la commune de Latour Bas Elne – Communauté de Communes Sud Roussillon,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Sud Roussillon, en date du 27 janvier 2010, sollicitant l'autorisation de mettre en place une installation de traitement et de neutralisation des eaux distribuées sur les communes de Saint Cyprien et Latour Bas Elne,

VU le dossier de traitement daté d'août 2009 et modifié le 29 septembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 avril 2010,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que l'électrochloration est un procédé de fabrication in situ agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la soude est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la neutralisation des eaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## A R R E T E

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisée à installer et utiliser un générateur d'hypochlorite de sodium pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Saint Cyprien et Latour Bas Elne.

De plus, la Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisée à installer et utiliser une filière de neutralisation de ces eaux par injection de soude afin que les eaux distribuées ne soient pas agressives.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Filière de traitement**

Les installations de traitement seront situées au niveau de l'usine de production de Saint Cyprien. Elles comprendront :

- une unité de désinfection avec un générateur d'hypochlorite de sodium de capacité de traitement de 600 m<sup>3</sup>/h avec une consigne de 0,5 g/m<sup>3</sup>. Le bac à saumure est dimensionné pour 100 kg de sel. La cuve de stockage de la solution chlorée préparée est de 1500 litres. La pompe doseuse a un débit de 60 litres/heure.

L'injection de chlore s'effectue en amont du stockage.

Les quantités de chlore déversées dans le stockage sont asservies aux débits entrants dans les réservoirs. Les taux de traitement maximaux prévus sont de 0,5 mg/l.

Les consignes de chlore seront ajustées suivant les taux de chlore libre en sortie des réservoirs et un minimum de 0,1 mg/l en tous points des réseaux.

L'hypochlorite de sodium produit devra respecter les règles générales de pureté définies dans la circulaire du 7 mai 1990.

- une unité de mise à l'équilibre de l'eau afin que l'eau distribuée aux abonnés ne soit pas agressive. L'installation comprendra la mise en place d'une cuve PEHD « double peau » avec bac de rétention et une pompe doseuse. La filière est dimensionnée pour le traitement des eaux en période de pointe estivale et le stockage de produit doit permettre un mois d'autonomie.

#### Mesure de sécurité et de surveillance

Les taux de chlore résiduel en sortie de réservoir seront mesurés en continu. Des alarmes avec seuil de niveau bas (et haut) pour les cuves de stockage seront mises en place.

Un pHmètre mesurera en continu le pH de l'eau brute.

Le stockage de la soude doit se faire dans un local séparé de celui de l'hypochlorite de sodium.

D'une façon générale, l'exploitant doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 3 :

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisée à distribuer aux habitants de Saint Cyprien et Latour Bas Elne de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 5 :

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en différents points des réseaux de Saint Cyprien et Latour Bas Elne.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

Des analyses mensuelles des taux de bromures, calcium, magnésium, sodium et chlorures devront être réalisées à la diligence de l'exploitant durant la première année de fonctionnement de ce dispositif. Ces résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé.

Une recherche sur l'eau traitée des éléments toxiques tels qu'arsenic, cadmium, cyanures, chrome total, mercure, nickel, plomb, sélénium et antimoine devra être réalisée durant la première année de fonctionnement des installations. La poursuite de ces analyses sera étudiée en fonction des résultats qui seront transmis à l'Agence Régionale de Santé.

## **ARTICLE 6 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 7 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval des différentes étapes de traitement des eaux.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 9 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 10 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée minimale d'un mois,
- de l'affichage en mairies de Saint Cyrien et Latour Bas Elne pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 11 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,  
M. le Maire de la commune de Saint Cyprien,  
M. le Maire de la commune de Latour Bas Elne,  
Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

15 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0008**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 du CH de PERPIGNAN

**ARRETE ARS LR / 2010-385**  
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CH PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU la convention tripartite signée le 15 décembre 2006;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CH de Perpignan est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 693 308 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de médecine d'urgences ;

337 389 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 794 623 €.

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 646 562 €

au titre des activités de soins de longue durée : 5 375 359 €

**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du CH de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Dominique MARCHAND





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0009**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de  
PRADES



**ARRETE ARS LR / 2010-376**  
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du Centre Hospitalier de PRADES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU la convention tripartite signée le 29 décembre 2006

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du **CENTRE HOSPITALIER DE PRADES** est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de médecine : 3 407 636 €

au titre des activités de soins de longue durée : 1 077 329 €



**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0010**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 du CH LEON JEAN  
GREGORY à THUIR

**ARRETE ARS LR / 2010-383**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CH LEON JEAN GREGORY à THUIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH LEON JEAN GREGORY A THUIR est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie : 49 383 633 €

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du CH LEON JEAN GREGORY à THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE-QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0011**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 du CSSR du DOCTEUR  
BOUFFARD VERCELLI



**ARRETE ARS LR / 2010-381**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CSSR du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du **CSSR DU DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI** est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 15 578 396 €

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 4 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du CSSR du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0012**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 du CSSR LE VALLESPIR

**ARRETE ARS LR / 2010-382**  
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CSSR LE VALLESPIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CSSR LE VALLESPIR est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 525 718 €

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du CSSR LE VALLESPYR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0013**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 du MECSS LA PERLE  
CERDANE

**ARRETE ARS LR / 2010-378**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du MECSS LA PERLE CERDANE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECSS La Perle Cerdane est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 394 665 €

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 4 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du MECSS. LA PERLE CERDANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0014**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant le recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 du CSSR LES ESCALDES



**ARRETE ARS LR / 2010-380**  
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CSSR LES ESCALDES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780164

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CSSR LES ESCALDES est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 7 697 144 €

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du CSSR LES ESCALDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0015**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'anne 2010 du CSSR CENTRE HELIO  
MARIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0015**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'anne 2010 du CSSR CENTRE HELIO  
MARIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0015**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'anne 2010 du CSSR CENTRE HELIO  
MARIN



**ARRETE ARS LR / 2010-379**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CSSR Centre HELIO MARIN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780172

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CSSR du Centre Hélios Marin est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 580 111 €

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur du CSSR du CENTRE HELIO MARIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010173-0016**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 de l'établissement de soins  
de suite LE CHATEAU BLEU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010173-0016**

**signé par Autres  
le 22 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2010 de l'établissement de soins  
de suite LE CHATEAU BLEU

**ARRETE ARS LR / 2010-377**  
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
de l'établissement de soins de suite CHATEAU BLEU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

### **Article 1er :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement de soins de suite Le Château Bleu est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 742 279 €

### **Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement de soins de suite LE CHATEAU BLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010174-0005**

**signé par Autres  
le 23 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2010-N°459**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'avril 2010** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, les 8 et 9 juin 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : **10 994 001,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/06/2010, 09:45

Date de validation par la région : mercredi 09/06/2010, 11:40

Date de récupération : mardi 15/06/2010, 10:30

	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	34 929 079,41	34 929 079,41	24 896 402,31	10 032 677,09	10 032 677,09
PO	0,00	24 327,24	24 327,24	16 602,00	7 725,24	7 725,24
IVG	0,00	114 546,44	114 546,44	85 854,44	28 692,01	28 692,01
DMI	0,00	883 274,97	883 274,97	613 587,51	269 687,47	269 687,47
Mon patient	0,00	2 642 139,79	2 642 139,79	3 351 199,50	-709 059,71	-709 059,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	305 932,87	305 932,87	224 283,91	81 648,97	81 648,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	36 786,48	36 786,48	26 450,86	10 335,62	10 335,62
ACE	0,00	3 211 880,88	3 211 880,88	2 208 133,06	1 003 747,82	1 003 747,82
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>42 147 968,08</b>	<b>42 147 968,08</b>	<b>31 422 513,58</b>	<b>10 725 454,50</b>	<b>10 725 454,50</b>
	<b>P : Montant de l'activité</b>	<b>Q : Acompte</b>	<b>R : Solde calculé</b>			
Activité d'hospitalisation	10 069 094,34	0,00	10 069 094,34			
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et						
Molécules onéreuses	1 095 732,40	0,00	1 095 732,40			
Médicaments séjours	-709 059,71	0,00	-709 059,71			
DMI	269 687,47	0,00	269 687,47			
<b>Total</b>	<b>10 725 454,50</b>	<b>0,00</b>	<b>10 725 454,50</b>			

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

**Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril**

**Cet exercice est validé par l'établissement**

**Date de validation par l'établissement : mardi 08/06/2010, 15:25**

**Date de récupération : mercredi 23/06/2010, 11:23**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	940 860,23	674 814,39	266 045,84	266 045,84	0,00	266 045,84
Molécules onéreuses	6 083,17	3 581,87	2 501,30	2 501,30	0,00	2 501,30
<b>Total</b>	<b>946 943,40</b>	<b>678 396,26</b>	<b>268 547,14</b>	<b>268 547,14</b>	<b>0,00</b>	<b>268 547,14</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010182-0014**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

autorisant M. Christophe SIRE à utiliser l'eau issue de la source 'Can Gaillard de Py' afin d'alimenter un projet d'activité touristique (gites ruraux avec table d'hôtes) au mas Can Gaillard sur la commune de Montferrer

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N**

**autorisant**

M. Christophe SIRE à utiliser l'eau issue de la source  
« CAN GAILLARD DE PY » afin d'alimenter un projet  
d'activité touristique (gites ruraux avec table d'hôtes) située  
au mas Can Gaillard de Dalt sur la commune de  
MONTFERRER.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre  
Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet  
Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de  
prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de  
distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la  
Santé Publique.

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des  
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3,  
R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle  
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles  
R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation  
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à  
R. 1321-14, R. 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux  
et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau  
destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 6 janvier 2009 ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser une source à des fins sanitaires, déposée par Monsieur Christophe SIRE, le 26/11/2009,

VU l'avis des services consultés le 11 janvier 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 avril 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du captage de la source « Can Gaillard le Py » est juridiquement indispensable à M. Christophe Siré afin d'alimenter une activité touristique (Gîtes ruraux avec table d'hôtes) située au Mas Can Gaillard de Dalt sur la commune de Montferrer,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

M. Christophe Siré est autorisé à alimenter un projet d'activité touristique (Gîtes ruraux avec table d'hôtes) situé au mas Can Gaillard de Dalt sur la commune de Montferrer, localisé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES  
COMMUNE : MONTFERRER  
LIEU-DIT : "Can Gaillard" (Costa del Py sur la carte IGN)  
CADASTRE : Parcelle 183, Section Z

COORDONNEES DU CAPTAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
X :	616,633 km	X : 616,673 km
Y :	3016,005 km	Y : 1715,535 km
Z :	1090 m N.G.F.	Z : 1090 m N.G.F.



## **ARTICLE 2**

### **ZONES DE PROTECTION**

#### ▶ zone de protection immédiate :

Elle sera constituée par un rectangle dont la limite aval sera à 2 m du captage, une des limites latérales sera à 10 m et l'autre sera sur la limite de propriété ; la limite amont sera à 25 m du griffon.

Dans la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage et de ses annexes, sont interdites.

Afin d'empêcher la pénétration du bétail, la zone de protection immédiate sera délimitée par une clôture, par exemple électrique ou des barbelés.

La zone sera régulièrement débroussaillée par des moyens manuels ou mécaniques, à l'exclusion de tout désherbant, et les arbres et arbustes situés à moins de 5 m du captage seront supprimés afin d'éviter que leurs racines n'y pénètrent.

#### ▶ zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée aura l'extension proposée sur la planche 2.

Dans cette zone, seront prosrites toutes les activités potentiellement polluantes telles que (liste non exhaustive) :

- Le pacage et le parcage d'animaux domestiques,
- La création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- La création d'installations de traitement d'eaux usées ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ;
- Le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- L'ouverture de chemins autres que l'accès au captage et au jardin ;
- La création d'aire de stationnement ou d'entretien de véhicules ou de matériels agricoles.

## **ARTICLE 3**

### **TRAVAUX ET AMENAGEMENT :**

La clôture délimitant la zone de protection immédiate sera dotée d'un portail d'accès fermé à clé. Le capot sera muni d'un dispositif de fermeture à clé.

L'exutoire de la conduite de trop plein – vidange sera muni d'un dispositif empêchant les petits animaux d'y pénétrer.

L'eau qui actuellement, sourd de la roche et qui s'écoule à côté de l'ouvrage de captage devra être captée et envoyée dans ce dernier ou canalisée et renvoyée à l'extérieur du périmètre de protection immédiat de manière à empêcher que les animaux ne viennent s'abreuver.

## **ARTICLE 4**

### **PRELEVEMENTS D'EAU :**

M. Christophe SIRE est autorisé à prélever à partir du captage de la source « Can Gaillard le Py »:

- un volume maximum annuel de 620 m<sup>3</sup>,
- un volume maximum journalier de 3,75 m<sup>3</sup>.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 5**

### **UNITE DE TRAITEMENT :**

#### **LOCALISATION**

L'appareil de désinfection à rayons ultraviolets sera installé dans le local technique, situé au rez-de-chaussée du mas. Ce local sera maintenu fermé à clé.

#### **CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :**

La filière de traitement se composera notamment :

- de deux filtres à cartouche de 25 et 5 µm,
- d'un stérilisateur UV ayant les caractéristiques suivantes :
  - débit maximum : 3 m<sup>3</sup>/h,
  - compteur horaire intégré,
  - voyant de mise sous tension,
  - durée de fonctionnement du générateur : 8 000 heures.

#### **MESURE DE SECURITE :**

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur seront respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

## **ARTICLE 6**

### **MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :**

Un entretien régulier des clôtures et bâtiments, des grilles d'aération, et prises d'air sera assuré.

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Christophe SIRE est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

## **ARTICLE 7**

### **QUALITE DES EAUX**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 8**

### **DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 9**

### **MODALITE DE LA DISTRIBUTION :**

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 10**

### **CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Un suivi renforcé du paramètre arsenic sera réalisé lors de chaque contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 11**

### **DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **ARTICLE 12**

### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## **ARTICLE 13**

### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à M. Christophe SIRE, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Montferrer, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

## **ARTICLE 14**

### **VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

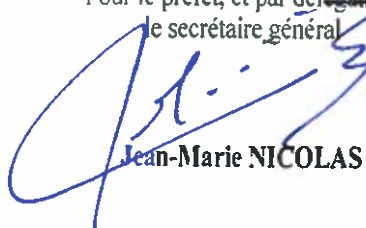
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 15**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. Christophe SIRE,  
M. le Maire de la commune de MONTFERRER,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Mme la Directrice Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par Autres  
le 17 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Avis de Recrutement de 2 Agents des services  
Hospitaliers Qualifiés au sein de l'EHPAD 'Le  
Ruban d'Argent' à PIA(66380)



## AVIS DE RECRUTEMENT

Un recrutement sans concours sera organisé au sein de l'E.H.P.A.D « LE RUBAN D'ARGENT » de PIA, conformément aux dispositions prévues par le Décret n°2004-118 du 6 février 2004 modifié et par le Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

### 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

*Conditions de participation :*

*Etre de nationalité française ou d'un des pays membres de l'Union Européenne*

*Jouir de ses droits civiques*

*Se trouver en position régulière au regard du service national ou de l'obligation de recensement*

*Ne pas avoir subi de condamnation*

*Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction*

*Aucun diplôme n'est exigé*

*Pas de limite d'âge*

Les candidats doivent obligatoirement établir un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010** à :

Madame la Directrice  
Recrutement sans concours A.S.H.Q  
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT  
112 chemin de la poudrière  
66380 PIA

Seuls seront convoqués, à l'entretien prévu à l'article 10 du décret précité qui aura lieu le 17 septembre 2010, les candidats retenus par la commission de sélection.

Fait le 17/6/2010,

La Directrice,

Etablissement d'Hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
Chemin de la Poudrière  
66380 PIA

C. SABARTHES

---

Chemin de la Poudrière  
66380 PIA

☎ 04 68 08 37 00 ✉ 04 68 08 37 87 📧 ehpad.pia@lerubandargent.fr

SIRET 20001980000016 CODE APE 8710A FINISS 66 000 567 9



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par Autres  
le 17 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour  
le recrutement de 6 aides soignants au sein de  
l'EHPAD 'le Ruban d'Argent' à PIA (66380)

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE SIX AIDES SOIGNANTS

Un concours sur titres est organisé à la Résidence LE RUBAN D'ARGENT en application du Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le Décret n°2010-169 du 22 février 2010, en vue de pourvoir

### 6 postes d'aides soignant(e)s

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- Du diplôme d'Etat d'Aide Soignant
- Du diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique
- D'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales à l'adresse ci-dessous :

Madame la Directrice  
Résidence LE RUBAN D'ARGENT  
Concours sur titres A.S  
112 chemin de la poudrière  
66380 PIA

Etablissement d'Hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
Chemin de la Poudrière  
66380 PIA

Fait le 17 juin 2010,

La Directrice,



C. SABARTHES

---

Chemin de la Poudrière  
66380 PIA

☎ 04 68 08 37 00 📠 04 68 08 37 87 📧 [ehpad.pia@lerubandargent.fr](mailto:ehpad.pia@lerubandargent.fr)

SIRET 20001980000016 CODE APE 8710A FINESS 66 000 567 9





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par Autres  
le 17 Juin 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Avis d'Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié (cuisine) à l'EHPAD ' Le ruban d'argent' de PIA



## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (Cuisinier(e))

Conformément à la circulaire DH/8D/91/N°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, la Résidence LE RUBAN D'ARGENT organise un concours sur titres permettant l'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés, pour un poste à pourvoir dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir, les personnes titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales et affiché

- Dans les locaux de la Résidence LE RUBAN D'ARGENT
- Dans les préfectures de la région LANGUEDOC ROUSSILLON
- Dans chaque sous-préfecture du département des Pyrénées Orientales

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées dans un délai de deux mois suivant la parution de cet avis au recueil des actes administratifs à l'adresse ci-dessous :

Madame la Directrice  
Résidence LE RUBAN D'ARGENT  
Concours sur titres OPQ Cuisine  
112 chemin de la poudrière  
66380 PIA

Etablissement d'Hébergement pour  
personnes âgées dépendantes  
Chemin de la Poudrière  
66380 PIA

Fait à PIA,  
Le 17 juin 2010

La Directrice,   
C. SABARTHES

---

Chemin de la Poudrière  
66380 PIA

☎ 04 68 08 37 00 📠 04 68 08 37 87 📧 [ehpad.pia@lerubandargent.fr](mailto:ehpad.pia@lerubandargent.fr)

SIRET 20001980000016 CODE APE 8710A FINISS 66 000 567 9



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par Autres  
le 01 Juillet 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Avis d'ouverture d'une commission de sélection pour le recrutement de 3 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Saint Jacques d'ILLE SUR TET.

**AVIS D'OUVERTURE D' UNE COMMISSION DE SELECTION POUR LE  
RECRUTEMENT  
DE 3 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

**A LA RESIDENCE SAINT-JACQUES**

**D'ILLE SUR TET -  
PYRENEES ORIENTALES.**

Une commission de sélection est ouverte à la Résidence Saint-Jacques d'Ille sur Têt (Pyrénées Orientales) en application de l'article 10 du décret N°2007-1188 du 03 Août 2007 portant statuts particuliers des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière et de l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, en vue de pourvoir :

**3 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.**

**Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée (Lettre de candidature et CV détaillé).**

**Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai de 02 mois à compter de la date de publication du présent avis, à :**

**Madame la Directrice de la Résidence Saint-Jacques  
9, Chemin du Colomer  
BP 33**

**66130 – ILLE SUR TET**

Ille sur Têt, le 08 Juin 2010  
La Directrice,



**Francisca GUTIERREZ-VALLEIN**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010152-0012**

**signé par Préfet  
le 01 Juin 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral concernant le CHRS  
MARES I NENS géré par l'Association Aide  
auprès des Femmes en Détresse à  
PERPIGNAN

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION  
PAR L'HEBERGEMENT  
ET/OU LE LOGEMENT

Affaire suivie par :  
J. BONELLO  
Tél. : 04 68 91 78 03  
Fax : 04 68 81 78 79

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Concernant le CHRS MARES I NENS  
géré par l'Association Aide auprès des  
Femmes en Détresse à PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 et suivants, et les articles R 313-1 à R 313-9, R 314-3 à R 314-27 ;
- VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 110/79 du 19 janvier 1979 autorisant l'association «Aide auprès des Femmes en Détresse »à créer un centre d'hébergement pour femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants (maximum 8 familles) ;
- VU** l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 1018/83 du 5 juillet 1983 autorisant l'association «Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer, au centre d'hébergement « LA COLOMBE » à PERPIGNAN, 2 places pour l'accueil des femmes
- VU** le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 juillet 2009 de l'association AIDE AUPRES DES FEMMES EN DETRESSE à PERPIGNAN, gestionnaire du CHRS, adoptant à l'unanimité le changement de nom du CHRS LA COLOMBE en CHRS MARES I NENS à PERPIGNAN ;
- SUR** proposition de Monsieur Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales  
16 bis cours Lazare Escarguel - 66020 PERPIGNAN Cedex  
Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 35 49 81- Mèl : ddc@pyrenees-orientales..gouv.fr

## ARRETE

**Article 1er :** Il est pris acte du changement de dénomination du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LA COLOMBE en CHRS MARES I NENS à PERPIGNAN.

**Article 2 :** Les caractéristiques du CHRS MARES I NENS sis 72 rue Pierre Vidal à PERPIGNAN, géré par l'association Aide auprès des Femmes en Détresse, sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 078 301 0	214	CHRS	957 – hébergement réinsertion sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	831 – femmes victimes de violence et 824 – personnes seules en difficultés avec enfants	24 places (10 places adultes et 14 places enfants)	24 places

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché pendant un mois à la préfecture des Pyrénées Orientales, ainsi qu'à la Mairie de Perpignan.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, Monsieur Le Président de l'Association, Madame la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 01 JUIN 2010  
Le Préfet,

  
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010131-0009**

**signé par Autres  
le 11 Mai 2010**

**Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale**

Arrêté portant transfert d autorisation de l  
ESAT Cal Cavaller à Enveigt au profit de la  
SARL Le Parc à Osséja



**Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Soins et autonomie**

**Service Handicap & Dépendance**

Arrêté n° 2010-188  
Portant transfert d'autorisation  
de l'ESAT CAL CAVALLER à ENVEIGT  
au profit de la SARL LE PARC à OSSEJA

- VU le code de santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles 313-1 et 313-3 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret no 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret no 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté n° 84/0280 du 27 avril 1984 autorisant la création d'un CAT de 21 places à ENVEIGT ;
- VU l'arrêté n° 91/0227 du 3 avril 1991 autorisant l'extension de capacité à 31 places du CAT CAL CAVALLER à ENVEIGT ;
- VU l'arrêté n° 3041/05 du 2 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité à 40 places de l'ESAT CAL CAVALLER à ENVEIGT ;
- VU la lettre du 3 août 2009 de la DGAS à Monsieur le Maire de Prades relative aux conditions de transfert d'autorisation ;
- VU la demande conjointe de la SARL Le Parc et de l'Association Cal Cavalier du 27 janvier 2010 tendant regrouper l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CAL CAVALLER sis à ENVEIGT sous une seule autorisation de fonctionner au profit de la SARL LE PARC sis à OSSEJA ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 décembre 2009 de l'Association CAL CAVALLER approuvant le transfert de ses autorisations au profit de la SARL LE PARC gestionnaire à OSSEJA du Centre de Rééducation Professionnelle ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 octobre 2009 de la SARL LE PARC approuvant la reprise de l'activité des établissements et services médicaux-sociaux et sociaux gérés par l'Association CAL CAVALLER à ENVEIGT ;
- VU le traité d'Apport établi entre l'Association CAL CAVALLER et la SARL Le Parc assorti d'une clause suspensive relative à son approbation définitive par l'autorité compétente ;

- VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 mars 2010 de la SARL Le Parc, portant approbation du traité d'apport dans les conditions définies précédemment ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 mars 2010 de l'Association CAL CAVALLER, portant approbation du traité d'apport dans les conditions définies précédemment ;
- VU l'arrêté n° 44/2010 du 15 mars 2010 du Conseil Général des Pyrénées Orientales portant autorisation de transfert du Foyer d'hébergement « CAL CAVALLER » à ENVEIGT au profit de la SARL LE PARC ;

CONSIDERANT que le regroupement a pour objectif de rassembler des établissements susceptibles de constituer un « Pôle adulte handicapé pour la réinsertion par le travail » d'une part et de répondre au souci de restructuration du tissu sanitaire, médico-social et social pour optimiser les moyens mis en œuvre et favoriser les trajectoires de projets individuels de prise en charge, d'autre part ;

CONSIDERANT que le regroupement d'établissements et de services est conforme à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale, article 25 alinéa 7 ;

### ARRÊTE

Article 1 : La demande conjointe présentée le 27 janvier 2010 par la SARL LE PARC et l'Association CAL CAVALLER est agréée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 3041/05 du 2 septembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement de l'établissement SARL LE PARC	N° FINESS De l'établissement « ESAT CAL CAVALLER »	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 000 002 7	66 078 470 3	246	Aide par le travail pour adultes handicapés	908	13	010	40	40


Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai franc de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de L'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original présenté.  
Perpignan, le ... 20 MAI 2010

  
Sophie DOUTREMEPUICH

Montpellier, le 11 MAI 2010  
  
Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010182-0022**

**signé par Directeur DDPP  
le 01 Juillet 2010**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral attribuant le mandat  
sanitaire à Mlle ARNAUDIES Odile

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

**Arrêté préfectoral**

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

**attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé(e) en date du 21 juin 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 1 an, pour le département des Pyrénées-Orientales, à Mademoiselle ARNAUDIES Odile, docteur-vétérinaire à LE BOULOU,

**Article 2**

A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**Article 3**

Mademoiselle ARNAUDIES Odile s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protections des populations

Patrick PICARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010182-0023**

**signé par Directeur DDPP  
le 01 Juillet 2010**

**Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral attribuant un mandat  
sanitaire à Sandrine PAGET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Arrêté préfectoral

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé(e) en date du 28 juin 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé du 5 au 18 juillet 2010, pour le département des Pyrénées-Orientales, à Madame Sandrine PAGET, docteur-vétérinaire à FONT ROMEU ODEILLO VIA,

**Article 2**

Madame Sandrine PAGET s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Patrick PICARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010172-0017**

**signé par Préfet  
le 21 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

AP approuvant l'attribution à la commune de St Cyprien d'une convention de concession d'utilisation du DPM relative au maintien de la promenade du front de mer au nord du port.

O. Lallemand

*[Handwritten signature]*

A Perpignan, le 21 JUN 2010  
Po/Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Délégué Mer et Littoral

La notification à Monsieur le Maire de Saint-Cyprien du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaine.  
des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

ARTICLE 3 : Une copie de la convention sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques – Service France Domaine. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et de la Mer

ARTICLE 2 : Cette convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports annule et remplace le transfert de gestion du DPM du 21 octobre 1975.

ARTICLE 1 : La convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade du front de mer au nord du port, au bénéfice de la commune de Saint-Cyprien est approuvée.

**ARRETE :**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu les conclusions de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'instruction administrative ;

Vu l'avis du Préfet Maritime du 27 février 2009 ;

Vu le transfert de gestion du domaine public maritime au domaine public communal ;

concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu la demande de la commune de Saint-Cyprien, par délibération du 13 novembre 2008, de bénéficier d'une concession d'utilisation des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret N° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Approuvant l'attribution à la commune de SAINT-CYPRIEN d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE





a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession;

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.3**

Ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création. La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

- a) Un baladoir piéton servant également de piste cyclable, et pouvant être intégré dans le projet de Vélitoral,
- b) Des espaces verts situés en partie nord,
- c) Des zones de stationnement automobile, pouvant également recevoir le marché,
- d) Un bloc sanitaire public riverain du boudrome, dont le concessionnaire assure l'utilisation et l'entretien,
- e) Un boudrome municipal.

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent essentiellement :

**NATURE DE LA CONCESSION**

**ARTICLE 1.2**

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime, telles qu'elles sont délimitées par une ligne continue épaisse sur le plan à l'échelle 1/1 000 annexé et situées sur la commune de Saint-Cyprien, au nord du port.

**OBJET DE LA CONCESSION**

**ARTICLE 1.1**

**OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**TITRE 1**

**Promenade du front de mer – Secteur nord**

**Commune de SAINT-CYPRIEN**

---

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

## ARTICLE 2.1

### EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

## TITRE 2

- La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
  - Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations;
- i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- h) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.
- g) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble que peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;
- f) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- e) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- d) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concessionnaire chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes ;

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

## ARTICLE 2.6 CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

### ARTICLE 2.6

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.  
Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

## ARTICLE 2.5 FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

### ARTICLE 2.5

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.  
Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclosure exécutées au titre de la concession.  
Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés: il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les digues d'enclosure. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

## ARTICLE 2.4 EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

### ARTICLE 2.4

Sans objet.

## ARTICLE 2.3 DELAI D'EXECUTION

### ARTICLE 2.3

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

## ARTICLE 2.2 PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDEES

### ARTICLE 2.2

Sans objet

## SIGNALISATION MARITIME

### ARTICLE 3.2

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

### SOUS-TRAITES

#### ARTICLE 3.1

## EXPLOITATION

## TITRE 3

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

## REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

### ARTICLE 2.8

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux au concédant les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

## INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

### ARTICLE 2.7

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois le concédant peut s'il le juge utile exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages. Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établi sur la concession. Néanmoins le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations: dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les

## REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 4.2

La durée de la concession est fixée à **trente (30) ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession en application des dispositions prévues à l'article L.2124-3 du Code de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article 1 du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

### ARTICLE 4.1 DUREE DE LA CONCESSION

## DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

### TITRE 4

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

### ARTICLE 3.4 RISQUES DIVERS

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

### ARTICLE 3.3 MESURES DE POLICE

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2. réglementaire en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

e) au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la concession ;

d) en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;

c) en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;

b) en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois ;

présente convention ;

a) en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux (2) années à compter de la

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

autres conditions de la présente Convention, notamment celles prévues à l'article 2.4. La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Trésorier-Payeur Général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des

## REVOCATION DE LA CONCESSION

### ARTICLE 4.4

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou à défaut par la voie contentieuse.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Au vu de cette liste le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

A quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

## RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDEANT

### ARTICLE 4.3

délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières,

#### ARTICLE 4.7 IMPOTS

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable par les soins de la Trésorerie Générale à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L. 33 du Code du Domaine de l'Etat, complété par l'article 8 de l'Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants. Les agents de la Trésorerie Générale (Service France Domaine) pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, figurent, la surface qui résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le Domaine Public Maritime est vérifiée par les Services Techniques du concessionnaire et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de ces renseignements par ses sous-traitants.

Le concessionnaire devra fournir avant le 31 décembre de chaque année au Trésorier Payeur Général tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Suite à instruction de fixation de redevance domaniale du service France Domaine en date du 15 juillet 2009, cette redevance est fixée à deux mille vingt neuf euros (2029,00 euros).

Le concessionnaire paie chaque année à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales, au plus tard 30 jours après le jour anniversaire, la redevance domaniale due au titre de ladite année.

#### ARTICLE 4.6 REDEVANCE DOMANIALE

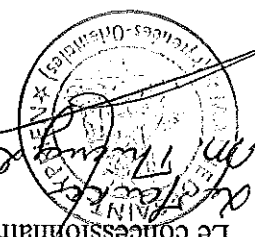
La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### ARTICLE 4.5 RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

O. LALEMANUD  
 \_\_\_\_\_  
 MLL  
 Le Délégué au et L'Etat  
 Le 21 JUIN 2010  
 Vu et Approuvé

Le concessionnaire,  
 \_\_\_\_\_  
 Lu et Accepté



Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.  
 Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

**ARTICLE 5.3**  
**FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSON, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5.2**  
**RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Le concessionnaire fait élection de domicile à la mairie de Saint-Cyprien.  
 Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation toutes les notifications sont valablement faites au maire de Saint-Cyprien.

**ARTICLE 5.1**  
**NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE 5**

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.  
 La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 4.8**  
**DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE**

constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts Fonciers.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010176-0010**

**signé par Préfet  
le 25 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps-mort destiné à amarrer le bateau PVD 91551 de M. Laurent SEVESTRE en baie de Peyrefitte, commune Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET  
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;  
**Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;  
**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;  
**Vu** la demande de l'intéressé du 09 Juin 2010 ;  
**Vu** l'avis du Maire ;  
**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. SEVESTRE Laurent** demeurant 6, place de la plataneraie - 94470 Boissy-Saint-Léger est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVD 91551**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

## ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## ARTICLE 4 :

**Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.**

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **91,00 euros ( quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

## ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.


Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes : Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le 25 JUIN 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



O. Lallemand



Banyuls

Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

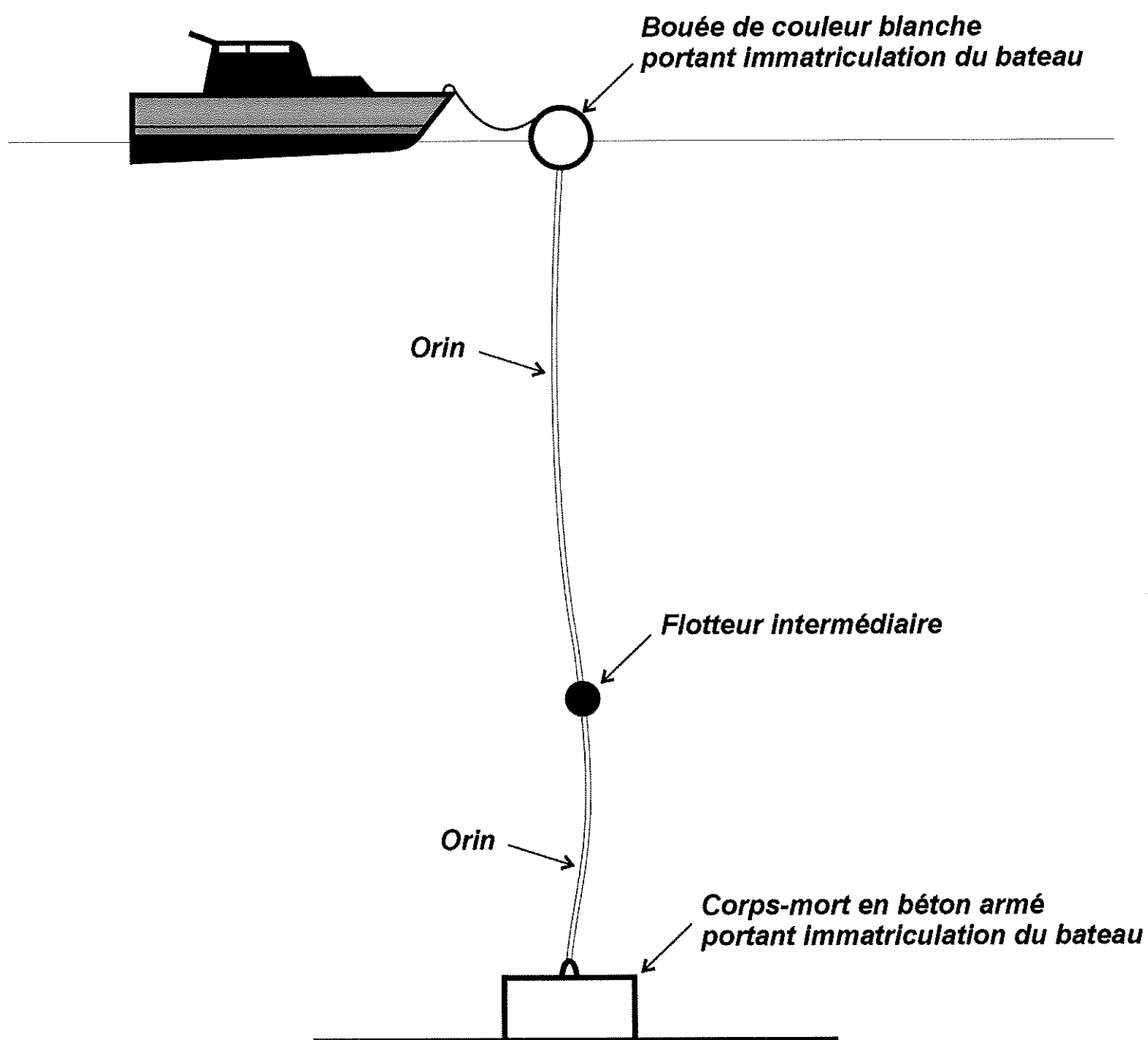
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage  
Terrimbo

Cerbère

# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010176-0011**

**signé par Préfet  
le 25 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps-mort destiné à amarrer le bateau PV 159724 de M. Rene REQUENA en baie de Peyrefitte, commune Cerbere.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION MER ET LITTORAL**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME  
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

**Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 1<sup>er</sup> Juin 2010 ;

**Vu** l'avis du Maire ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. REQUENA René** demeurant 2 rue du Pic Joan - 66290 Cerbère est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 159724**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **ARTICLE 4 :**

**Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'État, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.**

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 euros ( quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- CG Réserve marine

Perpignan, le 25 JUIN 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



O. Lallemand



Banyuls

Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

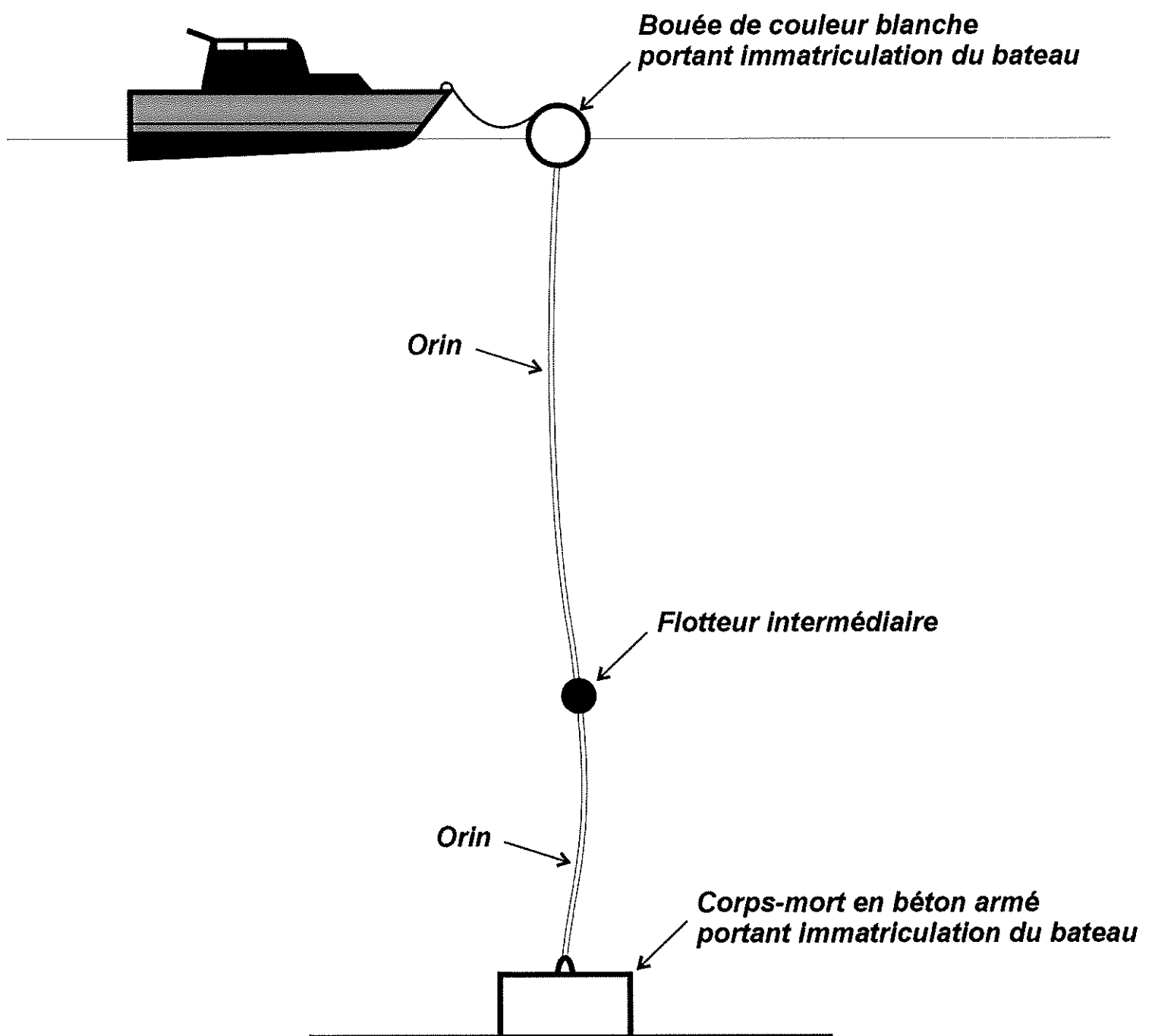
Zone de mouillage  
Terrimbo

Cerbère



# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010176-0012**

**signé par Préfet  
le 25 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps-mort destiné à amarrer le bateau PVA 31772 de M. Daniel LANDAIS, zone de Terrimbo, commune de Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET  
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

**Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 22 juin 2010 ;

**Vu** l'avis du Maire ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. LANDAIS Jean-Michel** demeurant 6 allée de La Bretonnière - 78240 Chambourcy est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVA 31772**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.



## ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## ARTICLE 4 :

**Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.**

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

## ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint Cyprien

Perpignan, le 25 JUIN 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



O. Lallemand



Banyuls

Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

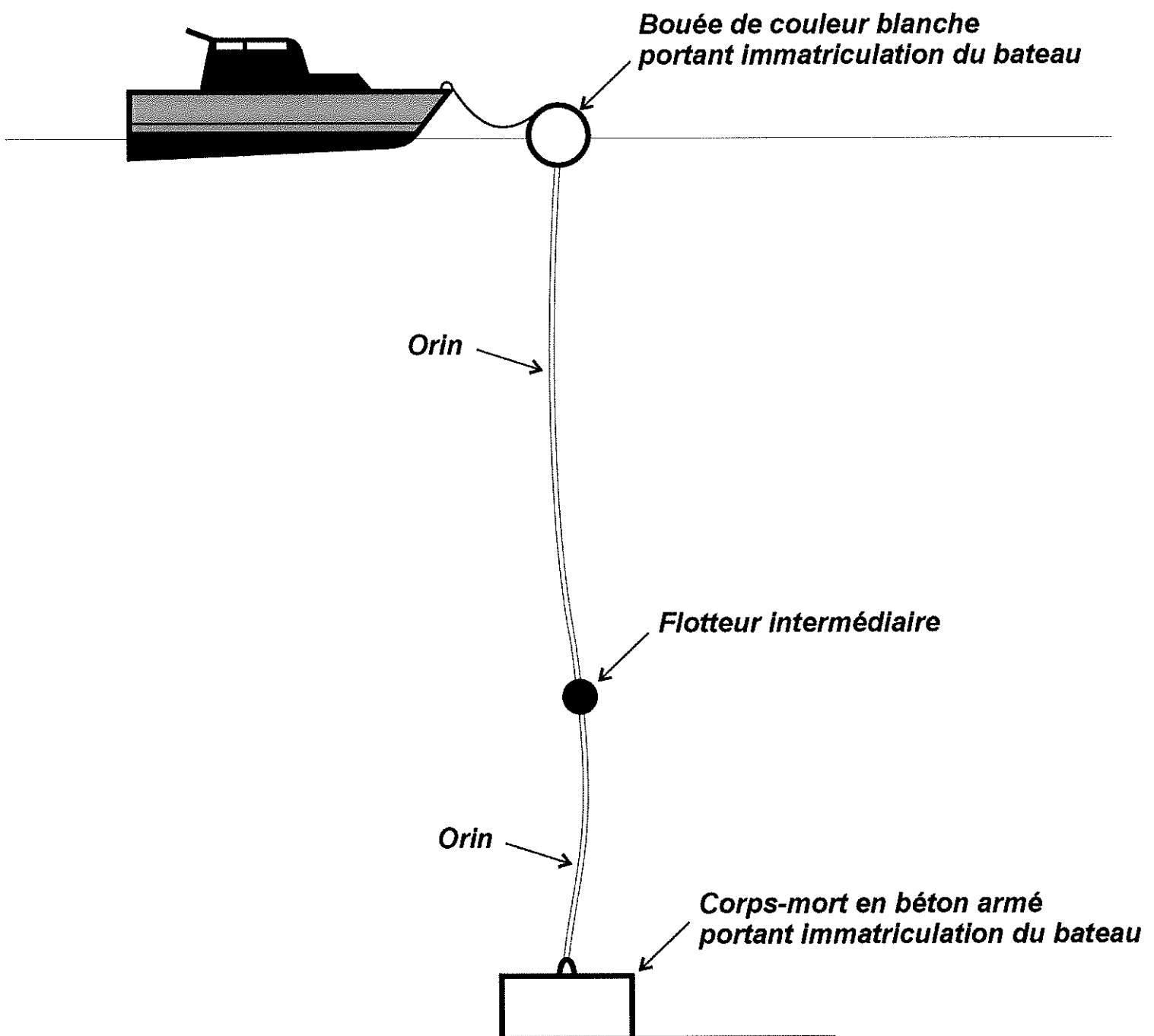
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage  
Terrimbo

Cerbère

# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010176-0013**

**signé par Préfet  
le 25 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

AP portant Autorisation d Occupation Temporaire du DPM au profit de la Mairie de Cerbere pour installer sept ancres ecologiques pour le balisage de la zone de baignade en baie de Peyrefitte.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
POUR L'INSTALLATION DE SEPT ANCRAGES ECOLOGIQUES SUR LE DOMAINE  
PUBLIC MARITIME, COMMUNE CERBERE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;  
**Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;  
**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;  
**Vu** la demande de l'intéressé du 09 Juin 2010 ;  
**Vu** l'avis du Maire ;  
**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 26 mai 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. le Maire de CERBERE** demeurant Hôtel de Ville – 23 avenue du Général de Gaulle - 66290 Cerbère est autorisé à installer en mer sept dispositifs d'ancrage écologiques, constitués de systèmes d'ancre à enroulement ou de platines scellées sur le Domaine Public Maritime destinés à amarrer des flotteurs délimitant la zone de baignade de la baie de Peyrefitte, conformément au plan de situation annexé. L'installation de ces dispositifs d'ancrage se fait aux frais et risques du pétitionnaire. Ce balisage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...). Les orins ne devront compter aucun câble métallique. Le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

## ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le balisage sera mis en place entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre et sera enlevé en dehors de cette période.

La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation pourra être renouvelée à la fin de cette période de 5 ans.

Au cours de cette période de 5 ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- La gratuité a été retenue.

## ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

## ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.



**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

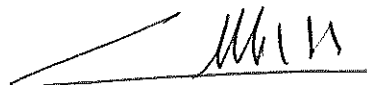
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes : Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le **25 JUIN 2010**

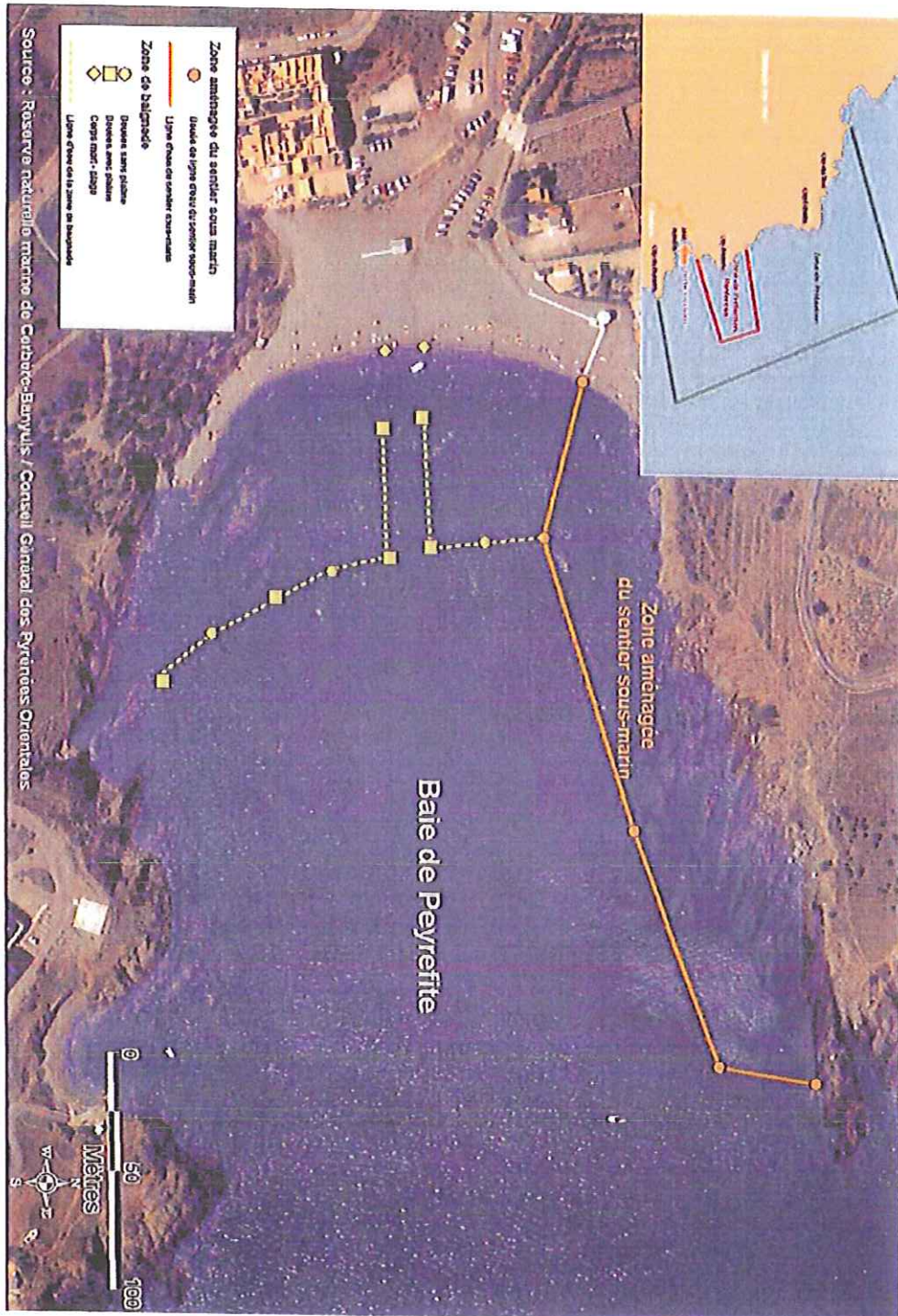
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

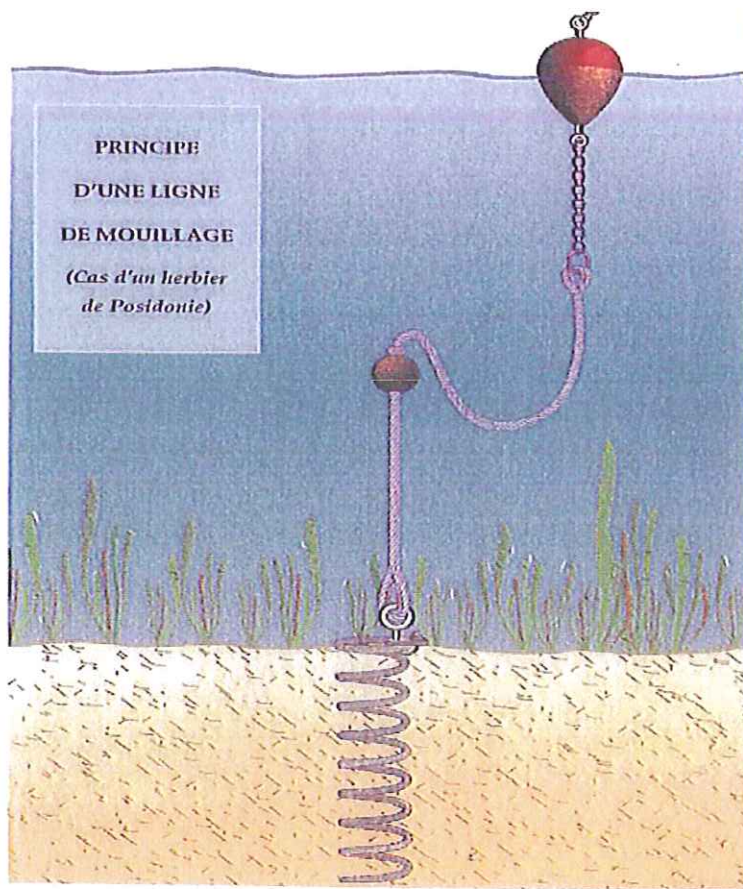
Le Délégué à la Mer et au Littoral



O. Lallemand

# PLAN GENERAL





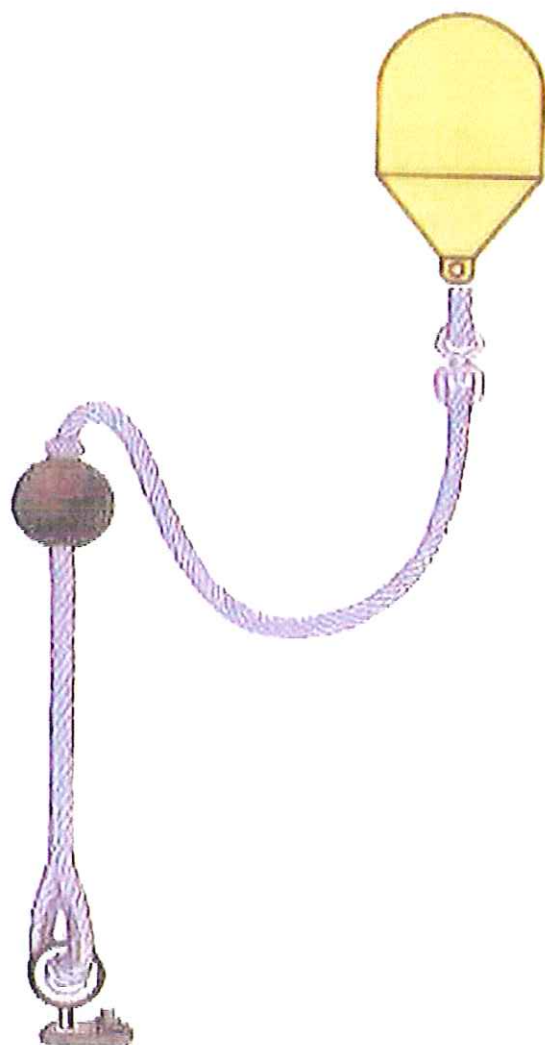
### Ancrage sur matre vivante de posidonie



Positionnement d'un enroulement d'acier spécial permettant l'ancrage sans altérer l'herbier à *Posidonia Oceanica*



L'ancre est installée, seul un point d'ancrage robuste mais très discret se distingue au milieu de l'herbier





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010182-0032**

**signé par Préfet  
le 01 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

AP potant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage corps-mort destine a amarrer le bateau PVB 16869 de M. Marcel ISAAC, zone de Terrimbo, commune Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME  
ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

**Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

**Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2010032-12 du 1<sup>er</sup> février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 21 juin 2010 ;

**Vu** l'avis du Maire ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine, du 19 février 2010 fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. ISAAC Marcel** demeurant 19 avenue Guynemer - 66240 St Estève est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 16869**, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € ( quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

## **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 9 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 10 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

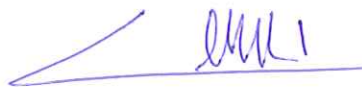
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien

Perpignan, le 1 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral



O. Lallemand





Banyuls

Zone de mouillage  
plage de Peyrefite

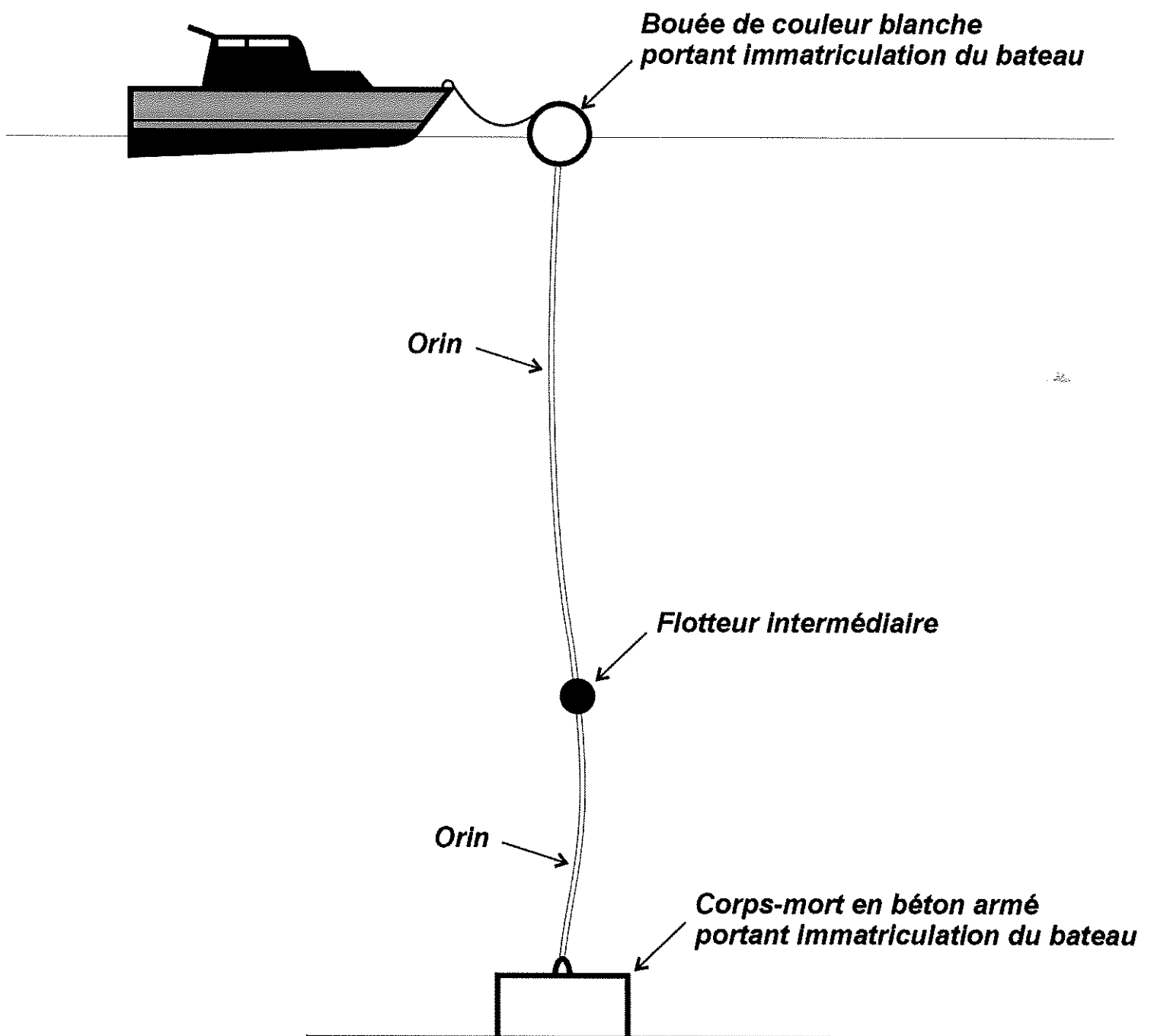
PLAN DE SITUATION

Zone de mouillage  
Terrimbo

Cerbère

# MOUILLAGE INDIVIDUEL

## CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010152-0068**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté autorisant la modification du débit  
réservé de la microcentrale de Prats de Mollo



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**du 01 JUIN 2010**

Fixant les prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté n°2764/87 du 6 octobre 1987 autorisant la commune de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE à aménager le cours de la rivière TECH entre les côtes (N.G.F) 845,50 m et 786,30 m en vue de la mise en jeu, sur le territoire communal d'une usine hydro-électrique, d'une puissance maximum brute de 1 160 K.W.

Dossier suivi par :  
☎ 04.68.51.95

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-17 et R 214-18 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° l'arrêté n°2764/87 du 6 octobre 1987 Autorisant la commune de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE à aménager le cours de la rivière TECH entre les côtes (N.G.F) 845,50 m et 786,30 m en vue de la mise en jeu, sur le territoire communal d'une usine hydro-électrique, d'une puissance maximum brute de 1 160 K.W. ;

Vu le porté à connaissance de réduction de débit réservé du Tech en aval de la prise d'eau de la micro-centrale de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE par M. Bernard REMEDI, maire de la commune, le 20 octobre 2009 ;

Vu la note complémentaire au dossier apportée par le bureau d'étude CRB Environnement, du 12 janvier 2010;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 11 mars 2010 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste le 16 mars 2010 ;

Vu l'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 23 avril 2010 et l'avis du service police de l'eau en réponse du 11 mai 2010 ;

Considérant que les éléments présentés par la commune pour la réduction du débit réservé de 300 l/s à 180 l/s ne montrent pas d'aggravation notable à l'aval de la prise d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

**Le contenu des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 2764/87 est à présent rédigé comme suit :**

#### **Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau**

Le paragraphe « Le débit à maintenir dans la rivière, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 300 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. »

est remplacé par

« Le débit à maintenir dans la rivière, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 180 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. »

#### **Article 5 – Evacuateur de crues, vanne-clapet, dispositif de mesure du débit réservé.**

La partie B) « La transmission du débit réservé dont la valeur a été fixée à 300 l/s minimum s'effectuera pour partie et dans la limite de 180 l/s par l'intermédiaire de la passe à poissons établie à proximité de l'ouvrage de prise. Le débit complémentaire soit 120 l/s transitera par un dispositif aménagé suivant les indications données par le service chargé de la pêche que le permissionnaire sera tenu de consulter. »

est remplacé par

« La transmission du débit réservé dont la valeur a été fixée à 180 l/s minimum s'effectuera pour partie et dans la limite de 150 l/s par l'intermédiaire de la passe à poissons établie à proximité de l'ouvrage de prise. Le débit complémentaire soit 30 l/s transitera par un orifice calibré ou d'une échancrure profonde. »

### **Article 2**

Les autres clauses de l'arrêté n°2764/87 demeurent inchangées.

### **Article 3**

Le présent arrêté est transmis à monsieur le maire de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

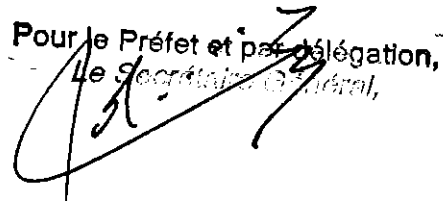
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de son affichage à la mairie de la commune de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Maire de la commune de PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010154-0002**

**signé par Préfet  
le 03 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté opposition a déclaration pour le  
lotissement Prats Amunt à Egat



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

COMMUNE DE EGAT  
Lotissement au lieu-dit « Prats d'Amunt »

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA SARL I.M.C.

Dossier suivi par : Lylian IBANEZ  
☎ 04.68.51.95.83

**ARRETE N°** du **03 JUIN 2010**  
**portant opposition à déclaration**  
**au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement**  
**Eau et Milieux Aquatiques**  
φφφ

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des Communes

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 8 avril 2010, présenté par Monsieur le Président de la SARL IMC, enregistré sous le n° 66-2010-00029 et relatif à la création d'un lotissement au lieu-dit « Prats d'Amunt » sur la commune d'Egat.

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

I/3ddea

**Vu le** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis du service de police de l'eau en date du 26 mai 2010 ;

**Considérant** que le projet de lotissement au lieu-dit « Prats d'Amunt » sur la commune d'Egat prévoit de conduire les futures eaux usées domestiques de l'opération à la station d'épuration intercommunale de Targasonne, exploitée par la Lyonnaise des Eaux ;

**Considérant**, aux termes de la directive ERU du 21 mai 1991, que les performances de cette station d'épuration sont déjà insuffisantes pour le traitement de la quantité d'effluent domestique générée par la population raccordée (population des communes d'Egat et de Targasonne), et que son exploitant (société La Lyonnaise des Eaux) n'est pas en mesure de respecter les obligations résultant de ladite directive qui s'imposent à elle, depuis le 31 décembre 2005 ;

**Considérant** que les mauvaises performances de ladite station d'épuration génèrent des pollutions importantes par déversement dans le milieu récepteur constitué par le ruisseau « le Ribals » ;

**Considérant** que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans le sens où il génère des pollutions par déversements, écoulements ou rejets indirects susceptibles d'accroître la dégradation du milieu naturel, sans qu'aucune prescription ne permette d'y remédier ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OPPOSITION A DECLARATION**

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur le Président de la SARL I.M.C. concernant :

**la création d'un lotissement au lieu dit « Prats d'Amunt »  
sur la commune de EGAT**

relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le Préfet en recours gracieux, qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

**ARTICLE 3 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de EGAT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site « internet » de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président de la SARL IMC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PREFET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape, ending in a small checkmark-like flourish.

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010154-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté déclarant utilité publique les travaux  
aménagement décharge hydraulique à ouest de  
Toulouges



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **01 JUIN 2010**

Service de l'Eau  
et des Risques

Affaire suivie par :  
Sylvie ROUSSEAU

**ARRETE n°**

**du 01 JUIN 2010**

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement  
d'une décharge hydraulique contournant la ville  
de Toulouges par l'Ouest  
-----

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009253-05 du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et parcellaire pour l'aménagement d'une décharge hydraulique à l'ouest de Toulouges ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté précité a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairie de Toulouges du 12 octobre au 13 novembre 2009 inclus ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves émis le 9 janvier 2010 par M. Louis SERENE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**Vu** la délibération du 29 mars 2010 de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération relative à l'intérêt général du projet ;

**Vu** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

## ARRETE

### Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une décharge hydraulique à l'ouest de Toulouges.

### Article 2 :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère public de l'opération est annexé au présent arrêté.

### Article 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

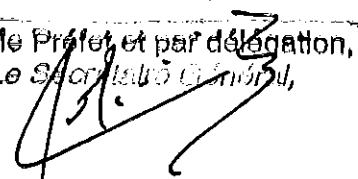
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

### Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Toulouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché à la mairie de Toulouges.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,





**Aménagement d'une décharge hydraulique  
contournant la Ville de Toulouges par l'Ouest**

**DECLARATION DE PROJET**

**MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE  
CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**



## **Aménagement d'une décharge hydraulique par l'Ouest de la Commune de Toulouges**

### **MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**

**VU l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;**

**VU l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable au projet d'aménagement d'une décharge hydraulique par l'Ouest de la commune de Toulouges ;**

**CONSIDERANT les éléments suivants :**

#### **I – Présentation du projet**

Le projet concerne des travaux d'aménagement hydraulique destinés à détourner les eaux pluviales via une nouvelle décharge hydraulique contournant la ville de Toulouges par l'Ouest ainsi que la création de bassins de rétention destinés à réduire les volumes ruisselés pour satisfaire aux situations centennales.

Les milieux aquatiques concernés sont successivement le ruisseau dit « dels Vinyes » (canal du chemin de Thuir), le ruisseau de l'Eixau ( branches sud et nord) et à l'aval la rivière Basse et le fleuve Têt.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ( PMCA), dans le cadre de sa compétence hydraulique, mène les procédures réglementaires nécessaires à la réalisation de ce projet pour obtenir son autorisation au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) , la déclaration d'utilité publique et la validation de l'enquête parcellaire.

## **II – Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique**

Actuellement, les ruissellements pluviaux provenant des secteurs situés au sud-ouest de l'agglomération de Toulouges (secteurs Cami dels Horts et avenue de Thuir) s'écoulent par les émissaires pluviaux pour rejoindre la Basse via le centre ville (réseau pluvial du Cami dels Horts, canal du Chemin de Thuir et ruisseau de l'Eixau). Par temps de pluie, ces émissaires saturent et débordent à l'entrée des quartiers de l'hyper-centre occasionnant des inondations.

Le schéma d'assainissement pluvial de la commune de Toulouges, réalisé en 2004, a mis en évidence l'insuffisance du réseau pluvial et a permis de déterminer un certain nombre de travaux à réaliser afin de réduire les risques d'inondation et de compenser l'urbanisation future.

Les travaux consistent à créer :

- 1 une décharge de 1400 mètres permettant de soulager hydrauliquement le canal du chemin de Thuir et le ruisseau de l'Eixau des ruissellements urbains. Cette dernière est divisée en trois tronçons
- 2 un dispositif d'écrêtement d'un volume utile de 30 700 m<sup>3</sup> en amont de la décharge afin d'y limiter les débits et de compenser l'imperméabilisation liée à de nouveaux projets d'urbanisation.

L'ensemble du projet est dimensionné, en association avec les ouvrages de rétention, pour fonctionner sans débordement jusqu'en situation centennale.

Une fois soulagé des apports d'eau pluviale issus du sud-ouest du bourg, le réseau du centre-ville sera en mesure de fonctionner sans débordement jusqu'en situation trentennale.

Il constitue ainsi l'aménagement économiquement et techniquement le plus à même de répondre aux objectifs présentés ci-dessus.

Ce projet ne déstructure pas le foncier mais demande une acquisition foncière d'une superficie de 4 hectares pour implanter les ouvrages.

Il n'impacte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, ne modifiera pas la qualité du milieu aquatique superficiel (étant donné les effets de décantation, d'autoépuration et de dilution) ; ni notablement la qualité des eaux pluviales et la décharge impactera peu les branches sud et nord du ruisseau de L'Eixau.

Ainsi, il s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature notamment l'inondation.

## **III – Procédure**

Par décision n°09000292/34 du 26 août 2009, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Louis SERENE, en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Par arrêté n°2009253-05 du 10 septembre 2010, Monsieur Le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire pour la réalisation des travaux hydrauliques à l'ouest de la commune de Toulouges.

Les trois enquêtes publiques se sont déroulées du 12 octobre au 13 novembre inclus, sur la commune de Toulouges.

A l'issue de ces enquêtes, le Commissaire Enquêteur a émis pour chacune, un avis favorable avec réserves explicitées ci dessous, auxquelles PMCA répond ci après.

1 Réserve à l'octroi de l'autorisation sollicitée au titre du Code de l'Environnement de ces aménagements.

«

- que le projet de décharge soit déclaré d'utilité publique ;
- que la digue existante au droit de la future surverse de l'Eixau soit reconstituée ou un ouvrage similaire mis en place pour éviter tout débordement dans la zone urbanisée riveraine ... »

En réponse PMCA :

- pas d'observation hormis qu'une autorisation au titre du Code de l'Environnement ne lui semble pas manière générale subordonnée à une déclaration d'utilité publique, celles-ci étant réglementairement indépendantes. Des autorisations au titre du Code de l'Environnement sont ainsi régulièrement délivrées sans que l'utilité publique ne soit prononcée ni requise.
- A démontré en mars 2010 que le recalibrage du ruisseau de l'Eixau dans le lotissement grand mail aux abords et sur la longueur de la surverse, enlèvera le merlon de terre sur 30 mètres environ. Néanmoins, ce recalibrage garantit un fonctionnement du ruisseau sans débordement jusqu'à des événements pluviaux d'occurrence centennale. Pour conserver le chemin piéton longeant le ruisseau, ce merlon de terre, ne présentant aucune nécessité hydraulique, ne sera pas rétabli.

2 Réserve à la déclaration d'utilité publique de ces aménagements.

«

- En bout du tronçon 3, au droit de la propriété de M.JOVAL, la protection en enrochements projetée par le maître d'ouvrage devra être suffisamment dimensionnée pour éviter, lors des événements significatifs ; toute érosion du talus en rive droite qui supporte des constructions
- Les aires de manœuvre des véhicules accédants à l'entrepôt « la Sanya » devront être préservées de toute amputation
- Pour la réalisation du tronçon 3 de la décharge, si le choix du fossé à ciel ouvert est maintenu, il est indispensable que soient prévus des aménagements et/ou ouvrages permettant d'assurer la sécurité de tous les usagers de la Route Départementale 39 compte tenu de la présence en bordure de voie, d'un fossé d'une profondeur pouvant atteindre 2,80 mètres »

En réponse PMCA s'engage à :

- Surveiller la tenue du talus dans le temps, tout risque d'érosion semblant improbable car le projet prévoit 25 m d'enrochement en aval de la buse souterraine de façon à faire face à l'augmentation des vitesses à la sortie de cette buse. En cas de dégradation avérée par rapport au constat d'huissier qui sera réalisé à la réception des travaux, PMCA s'engage à procéder à la remise en état du talus dans les deux ans suivant la dégradation.
- Préserver de toute amputation les aires de manoeuvres existantes en busant le fossé au droit des accès existants
- Planter un dispositif de sécurité tout le long du fossé et en maintenant les accès actuels, conforme aux prescriptions du Conseil Général gestionnaire de la voie ( type glissière bois ou muret béton), tout en garantissant le fonctionnement du fossé d'irrigation longeant l'autre côté du tronçon 3.

3 A l'enquête parcellaire de ces aménagements.

« L'état parcellaire devra être corrigé afin que la propriété ainsi que la nature de certaines parcelles soient correctement établies »

En réponse, PMCA confirme que l'état parcellaire a été modifié en indiquant que les parcelles AL 206 et 207 appartiennent exclusivement à Anne Marie RIVES et que les parcelles AX4 et AX5 sont classées en AU2.

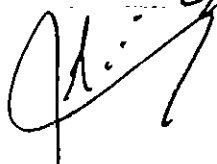
Compte tenu des éléments précités, par délibération en date 29 mars 2010, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet).

Perpignan, le 28 avril 2010

Vu pour être annexé à l'arrêté  
du

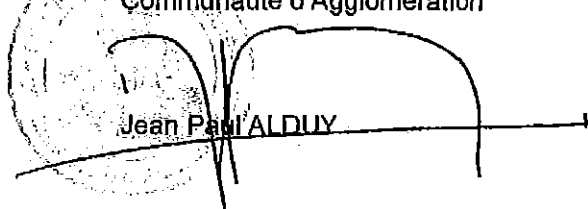
**01 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Le Président de Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération



Jean Paul ALDUY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010154-0011**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté de mise en demeure de la SHEM de  
produire un étude de danger pour le barrage  
des Bouillouses



## PRÉFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

### ARRETE

**Portant mise en demeure  
au titre de l'article L 216-1 du code de l'environnement  
de la Société Hydro-Electrique du Midi – SHEM –  
de respecter les termes de la notification préfectorale du 24 octobre 2008,  
pour l'exploitation du Barrage de la BOUILLOUSE (identifiant barrage : FRC0660001), situé sur la Têt  
sur les communes d'Angoustrine et Les Angles**

Le PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

VU le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées annexé au décret ci-dessus,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ainsi que ses articles L 211-3 et R 214-112 à R 214-117 relatifs aux dispositions communes pour la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés,

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU le décret du 11 mai 1965 concédant à la société nationale des chemins de fer français l'aménagement et l'exploitation du réservoir de la Bouillouse, sur la Têt, dans le département des Pyrénées Orientales,

VU le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – du bassin Rhône-Méditerranée-Corse arrêté le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU le courrier du Préfet du 24 octobre 2008 notifiant à la SHEM l'obligation de réalisation et l'échéance de remise de l'étude de dangers du barrage de BOUILLOUSE conformément à l'article R214-115 du code de l'Environnement,

VU le courrier du 26 février 2010 de la SHEM à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage aurait dû être fournie au service de contrôle par la SHEM le 31 mars 2010, conformément au courrier de notification du 24 octobre 2008,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage n'a, à ce jour, pas été transmise par la SHEM au service de contrôle,

CONSIDERANT dès lors que l'échéance du 31 mars 2010 notifiée par la préfet le 24 octobre 2008 n'a pas été respectée,

CONSIDERANT que dans son courrier du 26 février 2010, la SHEM indique être en mesure de remettre l'étude de dangers du Barrage de la Bouillouse avant le 30 juin 2010, sans pour autant justifier du retard constaté,

CONSIDERANT que la SHEM doit néanmoins produire ce document dans les meilleurs délais, car l'étude de dangers conduit à définir et à justifier des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents liés aux risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – la Société Hydro-Electrique du Midi – SHEM – dont le siège social est situé au 28 du boulevard Raspail à Paris, 75007, et dont la structure en charge de l'exploitation du barrage de Bouillouse est située au 1 de la rue Louis Renault à Balma, 31133, est mise en demeure de respecter les termes de la notification préfectorale du 24 octobre 2008 en remettant l'étude de dangers du barrage de BOUILLOUSE au service de contrôle –DREAL Languedoc-Rousillon– dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente mise en demeure.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la SHEM est passible des mesures administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, des sanctions pénales prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que de celles prévues aux articles L 216-9 à L 216-13 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SHEM par voie administrative.

En vue de l'information des tiers il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales

### **ARTICLE 4 :**

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Perpignan) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire des Angles, le maire d'Angoustrine, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- la direction départementale des territoires et de la mer,
- la sous-préfecture de Prades
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Fait à Perpignan, le **03 JUIN 2010**

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010161-0013**

**signé par Directeur DDTM  
le 10 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des associations syndicales autorisées 'du canal du Vernet et Pia' et 'du canal du Régatiu, et constituant l'association fusionnée 'Association syndicale autorisée des canaux du Vernet et Pia'





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 10 juin 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PRONONCANT LA FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES  
AUTORISEES « DU CANAL DE VERNET ET PIA » ET « DU CANAL DU  
REGATIU », ET CONSTITUANT L'ASSOCIATION FUSIONNEE  
« ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES CANAUX DU VERNET  
ET PIA»**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14 et 48 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 9, 12, 13 et 82 ;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le projet de statuts de la future Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée des Canaux du Vernet et Pia » y annexée ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Regatiu du 29 janvier 2010 adoptant le projet de fusion avec l'ASA du Canal de Vernet et Pia et les statuts correspondants ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Vernet et Pia du 29 janvier 2010 adoptant le projet de fusion avec l'ASA du canal du Regatiu et les statuts correspondants ;

**Vu** l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Regatiu que, sur 398 propriétaires concernés, 397 d'entre eux représentant 163, 47 ha sont favorables au projet de fusion des deux associations, soit

99.75 % des propriétaires représentant 99.97 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Vernet et Pia que sur 1120 propriétaires concernés, 1110 d'entre eux représentant 855.13 ha sont favorables au projet de fusion des deux associations, soit 99.11% des propriétaires représentant 98.99 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du Vernet et Pia à VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO, SAINT ESTEVE, PERPIGNAN et PIA et du canal de Régatiu à PIA en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée des Canaux du Vernet et Pia », dont le siège est situé en Mairie de PIA.

Cette fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### **Article 2**

L'« Association Syndicale Autorisée des Canaux du Vernet et Pia » ainsi constituée se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1.

### **Article 3**

Monsieur Charles MIRC, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Vernet et Pia et de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Regatiu, est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée des Canaux du Vernet et Pia » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les communes de VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO, SAINT ESTEVE, PERPIGNAN et PIA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié, par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 5**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 6**

Monsieur le Président des Associations Syndicales Autorisées du Vernet et Pia à VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO, SAINT ESTEVE, PERPIGNAN et PIA et du canal du Regatiu à PIA, Messieurs les Maires des Communes de VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO, SAINT ESTEVE, PERPIGNAN et PIA, Monsieur le Trésorier de Saint ESTEVE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer



Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010165-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté autorisant la réalisation une décharge  
hydraulique à ouest de Toulouges



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales

**14 JUIN 2010**

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**du**  
**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement**  
**concernant la réalisation d'une décharge hydraulique à**  
**l'Ouest de la commune de Toulouges par**  
**Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération**  
**Commune de TOULOUGES**

*Dossier suivi par : Dominique COUTEAU*  
*☎ 04.68.51.95.75*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 12 février 2009 et son complément du 1<sup>er</sup> juillet 2009, présentée par le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2009-00014 et relative à la réalisation d'une décharge hydraulique à l'Ouest de la commune de Toulouges ;

VU la décision n° E09000292/34 du 26 août 2009 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Louis SERENE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009253-05 du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et parcellaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 octobre 2009 au 13 novembre 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 janvier 2010 ;

VU l'avis de la commune de TOULOUGES ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 09 février 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 01 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 30 avril 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mai 2010 ;

CONSIDERANT la note du bureau d'études PURE du 30 mars 2010, qui précise que le merlon de terre entre la branche sud du ruisseau de l'Eixeu et le lotissement « Grand mail » n'a pas d'utilité du fait que l'aménagement projeté de ce secteur est dimensionné pour fonctionner sans débordement pour des situations centennales ; Considérant par ailleurs que le merlon initial ne subsiste au jour de l'arrêté que sur une trentaine de mètres ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 12 février 2009 et son complément du 1<sup>er</sup> juillet 2009, en vue de la réalisation d'une décharge hydraulique à l'Ouest de la commune de Toulouges.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Paramètres et seuils</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

### **Article 2 : Objet des travaux**

Le projet concerne des travaux d'aménagement destinés à détourner les eaux pluviales via une nouvelle décharge hydraulique contournant la ville de Toulouges par l'Ouest ainsi que la création de bassins de rétention destinés à réduire les volumes ruisselés pour satisfaire aux situations centennales.

En outre, l'aménagement prévoit la prise en charge d'eaux pluviales dont les rejets ont déjà été réglementés antérieurement au titre de la loi sur l'eau. Les dispositions de cette opération complètent et/ou modifient éventuellement celles présentées antérieurement relatives à :

- le projet d'extension de la ZAC « Naturopole II » qui s'étend sur 12 ha environ et prévoyait un bassin de rétention de 8000 m<sup>3</sup> (récépissé de déclaration délivré le 20/03/2009) ;
- le lotissement « Clos des Jardins », qui s'étend sur 3,5 ha (récépissé de déclaration délivré le 21/02/2000) ;
- le lotissement « la Cerdagne », qui s'étend sur 2,8 ha (récépissé de déclaration délivré le 16/02/2007).

Par ailleurs, le projet prend en charge et compense l'aggravation des écoulements d'eau pluviale générée par l'Institut Thérapeutique Educatif en fin de construction (2 ha) et par un projet de lotissement communal (2,5 ha).

Les milieux aquatiques concernés par le projet sont le canal du chemin de Thuir, le ruisseau de l'Eixau (branche sud et nord), la rivière La Basse et le fleuve La Têt.

Les eaux pluviales seront collectées par un réseau séparatif à compléter, dimensionné pour des événements décennaux, puis dirigées vers le bassin d'écêtement prévu à l'Ouest du projet.

Les eaux usées domestiques seront récupérées par un réseau qui sera raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Perpignan.

Les travaux consistent à créer :

- une décharge permettant de soulager hydrauliquement le canal du chemin de Thuir et le ruisseau de l'Eixau des ruissellements urbains,
- un dispositif d'écêtement en amont de la décharge afin d'y limiter les débits et de compenser l'imperméabilisation liée à de nouveaux projets d'urbanisation.

Le projet de décharge mesure environ 1400 mètres. Il est divisé en trois tronçons :

- tronçon 1 : depuis le canal du chemin de Thuir jusqu'au Ruisseau de l'Eixau (branche sud) : la réhabilitation du fossé existant pour un gabarit supérieur constituera la nouvelle décharge,
- tronçon 2 : depuis la branche sud du ruisseau de l'Eixau jusqu'à la branche nord : ce tronçon a été partiellement réalisé dans le cadre de l'urbanisation de la zone INA (« Le Grand Mail),
- tronçon 3 : depuis la branche nord du ruisseau de l'Eixau jusqu'à la rivière La Basse : ce tronçon longera la RD 39 (fossé existant).

### **Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages – de l'amont vers l'aval :**

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes (ou capacités équivalentes) :

#### **Amont du chemin de Thuir**

Le bassin versant est en cours d'urbanisation complète (habitat, ZAE...).

Les apports d'eau pluviale du canal d'arrosage seront supprimés par l'abaissement de la pelle en temps de pluie.

Deux bassins de rétention doivent être créés, représentant un volume total de 30 650 m<sup>3</sup>. Ils recueilleront la totalité des eaux pluviales d'un bassin versant de 16,5 ha environ et fonctionneront en cascade.

Leur rejet global a été estimé à 220 l/s sans débordement par surverse jusqu'en situation centennale. Accessoirement, une surverse de sécurité de 65 mètres de long sera disposée le long du fossé longeant le chemin de Thuir.

A l'amont du chemin de Thuir, un bassin versant déjà urbanisé d'environ 2 ha générera des eaux pluviales qui ne seront pas conduites aux bassins de rétention (terrain naturel trop bas). Le débit centennal est estimé à 600 l/s.

#### **Tronçon 1 (chemin de Thuir – Branche sud ruisseau de l'Eixau)**

Ce tronçon est dimensionné pour évacuer un débit maximal de 1,10 m<sup>3</sup>/s (débit centennal estimé).

Il débute par un aqueduc sous le chemin de Thuir et mesure environ 340 mètres. Son gabarit sera adapté aux conditions de pente locales. Il correspond approximativement à un fossé de 2 mètres de large et 80 cm de profondeur ou à une buse en béton Ø 700 mm.

Un bassin versant supplémentaire d'environ 16 ha (principalement agricole) est susceptible d'apporter ses eaux pluviales à ce fossé.

Le fossé rejoint la branche sud du ruisseau de l'Eixau. Les écoulements suivent le ruisseau sur 80 mètres.

#### **Tronçon 2a (Branche sud du ruisseau – branche nord du ruisseau)**

Ce tronçon est dimensionné pour évacuer un débit maximal de 2,46 m<sup>3</sup>/s. Il s'agit du débit centennal estimé en tenant compte des apports supplémentaires du ruisseau qui correspondent à un bassin versant de 20 ha de terrains agricoles.

L'écoulement principal du ruisseau sera maintenu, tant pour satisfaire l'irrigation (gestion par une ASA) que pour une question de maintien des droits d'eau.

Dans la branche sud du ruisseau, seules les eaux pluviales excédentaires seront évacuées dans le bras de décharge. Le lit doit être réaménagé pour laisser transiter les eaux centennales sans débordement. Ce réaménagement consiste en un élargissement du lit par une banquette séparé du lit originel par un muret béton pouvant fonctionner en surverse.

Le fonctionnement sera fiabilisé par une pelle partiellement abaissée en travers du ruisseau qui « calibrera » le débit continuant à s'écouler vers le centre ville.



Le lotissement « Grand Mail » a été réalisé en 2005 en réservant l'emprise nécessaire au bras de décharge (largeur : 3 m environ). Celui-ci traverse le lotissement le long d'une voirie sur 320 mètres. Les aqueducs ont été posés en attente, à la dimension 1,50 x 0,75 m<sup>2</sup>.  
Le fossé rejoint la branche nord du ruisseau de l'Eixau.

### **Tronçon 2b (branche nord ruisseau de l'Eixau)**

Ce tronçon est dimensionné pour évacuer un débit maximal de 2,79 m<sup>3</sup>/s. Il s'agit du débit centennal estimé en tenant compte des apports supplémentaires de l'amont du ruisseau (bassin versant agricole de 4 ha) et des eaux pluviales du lotissement « Grand Mail » (7 ha). Le fonctionnement de l'ensemble tient compte des deux bassins de rétention mis en place par le lotisseur en 2005 qui représentent un volume de 1900 + 2500 m<sup>3</sup>.

Comme la mairie prévoit également l'élargissement du chemin des Bassettes, qui longe ce tronçon, l'aménagement prévoit l'enfouissement de la branche nord du ruisseau et son busage. Les différentes variantes techniques (projet non arrêté) sont équivalentes à un ouvrage de type cadre de dimension 1,75 x 0,75 m<sup>2</sup>.

Ce tronçon mesure 180 mètres.

Le maître d'ouvrage est tenu, malgré la profondeur importante de l'ouvrage (2 mètres), de maintenir inchangé son usage d'irrigation et de ne pas drainer la nappe superficielle (joints d'étanchéité).

### **Tronçon 3 (Branche nord du ruisseau de l'Eixau – rivière « la Basse »)**

Ce tronçon est dimensionné pour évacuer un débit maximal de 3,08 m<sup>3</sup>/s. Il s'agit du débit centennal estimé en tenant compte des apports supplémentaires des terrains traversés (bassin versant agricole de 11 ha et débits d'arrosage).

Les différentes variantes techniques (projet non arrêté) correspondent :

- à un busage de 80 mètres (2,00 x 0,75 m<sup>2</sup>) sous la RD 39 en prévision de l'aménagement d'un futur rond-point, suivi de 330 mètres de fossé jusqu'à la Basse. Les aqueducs en béton ont un diamètre de 1,40 m. La profondeur est de 2,50 à 3,00 mètres ;
- à un double busage en PEHD en parallèle de diamètre (2 x) 850mm et de 370 mètres de long, suivi de 40 mètres de fossé.

La fonctionnalité de l'agouille d'arrosage doit être maintenue à tout moment sauf accord préalable de son gestionnaire.

### **Caractéristiques des bassins de rétention à créer à l'amont du chemin de Thuir**

	<b>Bassin de la Z.A.E.</b>	<b>Bassin d'écrêtement</b>
Superficie d'emprise approximative	12 300 m <sup>2</sup>	21 400 m <sup>2</sup>
Volume utile approximatif	14 550 m <sup>3</sup>	16 100 m <sup>3</sup>
Pente du fond	0,003 m/m	0,003 m/m
Cote fil d'eau	62,59 m ± 0,10	62,04 m ± 0,10
Cote surverse	64,07 m NGF	63,20 m NGF
Longueur surverse minimum	34 m	65 m
Cote minimale des berges	64,32 m	63,40 m

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques - Archéologie**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

## **Article 5 : Prise en compte des observations émises pendant l'enquête publique**

**5.1.** – Jusqu'à la confluence avec la Basse, la partie aval du tronçon 3 devra être surveillée et protégée contre l'érosion éventuelle. Un état des lieux contradictoire doit être réalisé avec le(s) propriétaire(s) avant le démarrage des travaux (planche photographique).

Les éventuelles dégradations ultérieures susceptibles d'apparaître et étant dues à des phénomènes d'érosion devront être corrigées par des travaux, réalisés et pris en compte par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Par dérogation à l'article 7-2-, cette intervention corrective devra être terminée dans un délai de 2 ans à compter du constat de l'apparition des phénomènes d'érosion.

**5.2.** – Dans les 6 mois suivant la fin de la réalisation du tronçon 3, la circulation sera sécurisée par la pose d'une glissière (ou dispositif équivalent) le long de la RD39.

## **Article 6 : Déblais**

Avant le démarrage des travaux de creusement des deux bassins de rétention d'eau pluviale, Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération fera parvenir au service de la Police de l'Eau une note précisant la destination prévisionnelle et définitive des déblais et, le cas échéant, leurs conditions particulières de mise en dépôt.

Il est rappelé que l'exploitation commerciale du gisement de matériaux relève de la réglementation des carrières.

## **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

### **7-1 – Surveillance et entretien :**

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la responsabilité de la commune de TOULOUGES.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages auront lieu à une fréquence au minimum annuelle :

- vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement de voirie et de calibrage de débit ;
- vérification de la manœuvrabilité des vannes « guillotine » ;
- entretien du réseau pluvial, et notamment les fossés : fauchage de la végétation, vérification des dispositifs d'obturation, nettoyage du béton,
- vérification du bon état des berges en remblai du ruisseau de l'Eixau aux abords et sur la longueur de surverse de dérivation,
- vérification de l'absence d'érosion dans la partie aval du tronçon 3.

En cas de pollution accidentelle, les substances doivent être confinées par fermeture des vannes et les services compétents doivent être alertés.

## **7-2 - Contrôles :**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) –

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) ;
- cotation avant et après travaux des berges du ruisseau de l'Eixau aux abords et sur la longueur de la surverse de dérivation

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'état des lieux contradictoire, mentionné à l'article 5.1 sera transmis au service de Police de l'Eau.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques, ainsi qu'à tout désordre dû aux ouvrages susceptibles de porter atteinte à la pérennité du canal d'arrosage.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

### **Article 9 : Mesures correctives et compensatoires**

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention de la zone constituent les mesures compensatoires quantitatives et qualitatives à l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux pluviales liées à son aménagement.

Le pétitionnaire veillera à ce que l'aménagement ne compromette pas le système d'irrigation actuel.

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation – Date d'effet**

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être commencé dans un délai de cinq (5) ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder cinq (5) ans.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Sauf disposition contraire spécifiée dans le présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

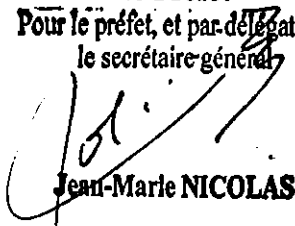
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Maire de la commune de Toulouges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée :  
*Plan de situation du projet*

**Article 14 : Remise en état des lieux**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 18 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de TOULOUGES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de TOULOUGES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 19 : Voies et délais de recours**

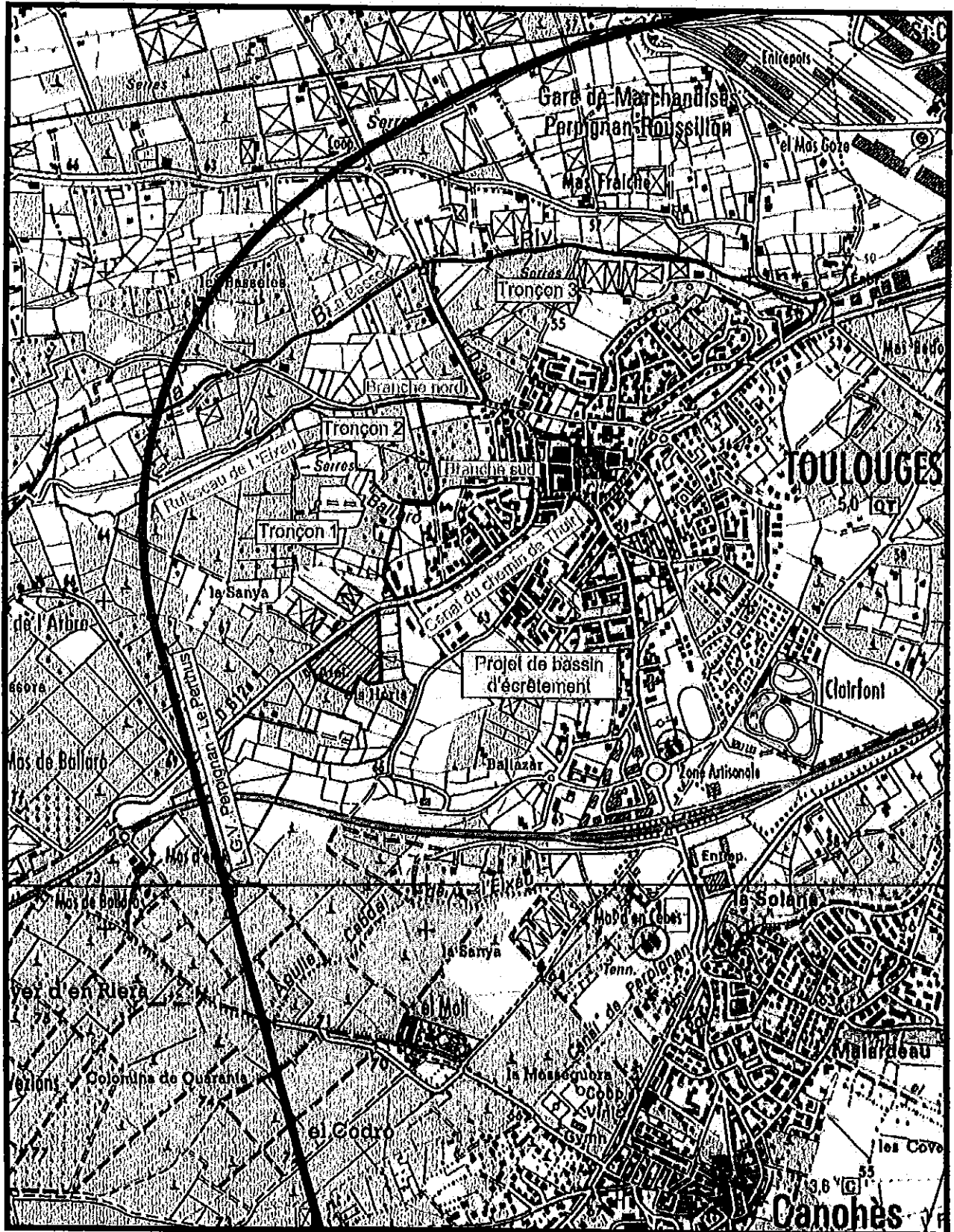
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

# LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET DE DECHARGE

08 - GM - 05

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2548 OT - Echelle 1/15.000









PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010165-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 14 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté de prescriptions complémentaires à  
arrêté du 24 février 2004 autorisant  
aménagement de la Trencade sur la commune  
de Thuir par le Syndicat Basse Castelnou



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*Dossier suivi par : Rémi BOURDON  
Tél. : 04 68 51 95 84*

**Arrêté Préfectoral n°** **du 14 JUIN 2010**  
**de prescriptions complémentaires**  
**à l'arrêté n° 522/2004 portant autorisation**  
**au titre du Code de l'Environnement**  
**pour l'aménagement de la Trencade – Commune de Thuir**  
**par le Syndicat Intercommunal de la Basse et du Castelnou**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté n° 522/2004 du 24 février 2004 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement de la Trencade sur la commune de Thuir par le Syndicat Intercommunal de la Basse et du Castelnou ;

VU le porter à connaissance reçu en octobre 2006, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse et du Castelnou ;

VU le courrier de demande de prolongation de l'arrêté n° 522/2004 du 24 février 2004 daté du 08 mars 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 07 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 22 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse et du Castelnou, en date du 30 avril 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 mai 2010 ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

**Considérant** que les travaux n'ont pas pu être réalisés conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 522/2004 du 24 février 2004;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;**

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse et du Castelnou est autorisé à apporter les modifications au projet d'aménagement de la Trencade, présentées dans son rapport, à porter à connaissance.

### Article 2 : Modifications apportées

Le dernier alinéa de l'article 2 et l'article 8 de l'arrêté n° 522/2004 du 24 février 2004 sont modifiés comme suit :

#### ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX

En aval du bassin, le recalibrage du cours d'eau du passage à gué à l'aval du secteur des Espassoles se divise en deux parties :

- secteur amont : du passage à gué à la confluence Trencade/Carboneille :
  - capacité : 20 à 30 m<sup>3</sup>/s
  - pente : 1,4 à 1,9 %
  - largeur au miroir : 8 à 9 m
  - largeur au fil d'eau : 4 m.
  
- secteur médian : de la confluence Trencade/Carboneille au rejet du canal de Thuir dans la Tencade : le recalibrage est annulé sur ce secteur. Les débordements sont au contraire favorisés en rive gauche.
  
- secteur aval (secteur des Espassoles) : le recalibrage est modifié au droit de ce secteur :
  - capacité : 100 m<sup>3</sup>/s
  - largeur totale au miroir : environ 31 m.

Ce recalibrage modifié se caractérise par :

- la conservation du lit actuel pour les eaux du canal de Thuir :  
Capacité = 13 m<sup>3</sup>/s – largeur au miroir : 8,8 m – largeur au fil d'eau = 2,8 m ;
- la création d'un deuxième lit pour les eaux de la Trencade :  
Capacité = 87 m<sup>3</sup>/s – largeur au miroir = 19,7 m – largeur au fil d'eau = 15,3 m.

A l'approche du secteur de la Prade, le lit recalibré de la Trencade s'élargit progressivement.

Une surverse latérale est positionnée en rive droite de la Trencade afin de rendre possible les débordements vers le canal de Thuir : Profondeur minimale de 2,2 m.

Le lit ne fera l'objet d'aucun aménagement dans la zone de la Prade.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE L’AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux à réaliser devront être engagés avant fin 2010.

### **Article 3 : Exécution de l’arrêté**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse et du Castelnuou,  
Monsieur le Maire de Thuir,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Jean-Marie NICOLAS**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010169-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 18 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté portant DUP des aménagements  
hydrauliques du secteur Sainte Eugénie au  
Soler



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **18 JUIN 2010**

Service de l'Eau  
et des Risques

Affaire suivie par :  
Sylvie ROUSSEAU

**ARRETE n°**

**du 18 JUIN 2010**

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements  
hydrauliques du secteur Sainte Eugénie  
Communes du Soler et de Toulouges  
-----

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009253-04 du 10 septembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et parcellaire pour l'aménagement du secteur Sainte Eugénie sur les communes du Soler et de Toulouges ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté précité a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies du Soler, de Toulouges et de Perpignan du 16 octobre au 17 novembre 2009 inclus ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves émis le 13 décembre 2009 par M. Emmanuel NADAL, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

**Vu** la délibération du 29 mars 2010 de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération relative à l'intérêt général du projet ;

**Vu** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇨ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇨ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010169-0009 - 08/07/2010

Page 183

## ARRETE

### Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagements hydrauliques du secteur Sainte Eugénie sur les communes du Soler et de Toulouges.

### Article 2 :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère public de l'opération est annexé au présent arrêté.

### Article 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 5 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

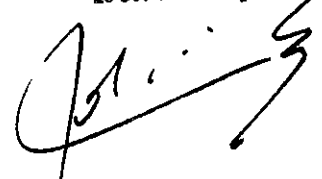
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

### Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Messieurs les Maires des communes du Soler, de Toulouges et de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans chacune des mairies concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,  
LE PREFET  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS





**Aménagements hydrauliques  
Secteur Saint Eugénie  
Communes de Le Soler et Toulouges**

**DECLARATION DE PROJET**

**MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE  
CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**

## **Aménagements hydrauliques secteur Sainte Eugénie Communes de Le Soler et Toulouges**

### **MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE**

**VU l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;**

**VU l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable au projet d'aménagements hydrauliques secteur Sainte Eugénie sur les Communes de Le Soler et Toulouges ;**

**CONSIDERANT les éléments suivants :**

#### **I – Présentation du projet**

Le projet, sur le secteur de Sainte Eugénie, consiste à poursuivre et terminer l'aménagement hydraulique d'un bassin versant d'environ 85 ha (ZAE, lotissements, école, Institut Médico Educatif, SDIS, ...). La plus grande partie de ces terrains a déjà été construite ou viabilisée.

La superficie restant à aménager s'étend sur 23,35 ha. Elle est destinée à la création de zones d'activités économiques ainsi que d'un centre technique municipal et du SDIS.

Le projet prévoit :

- la collecte des eaux pluviales et leur gestion, via un bassin de rétention de 12 600 m<sup>3</sup> afin de compenser l'augmentation des ruissellements due à l'imperméabilisation des sols (toitures, voiries),
- des travaux hydrauliques dans le ruisseau de Las Fontêtes, qui constitue un exutoire intermédiaire avant rejet dans la Têt. Le ruisseau sera aménagé, sur une longueur de 610 m, pour répondre aux aléas de fréquence trentennale.

Le milieu récepteur des eaux collectées est le ruisseau de Las Fontêtes qui rejoint la Têt.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ( PMCA), dans le cadre de sa compétence hydraulique, mène les procédures réglementaires nécessaires à la réalisation de ce projet pour obtenir son autorisation au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) et à sa déclaration d'utilité publique.

## **II – Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique**

Le projet se situe sur le bassin versant « Têt-aval ».

La zone d'étude est délimitée :

- au Nord par la falaise surplombant la vallée alluviale du fleuve La Têt avec la RN 116 en contrebas,
- à l'Ouest par le canal de Sainte-Eugénie (ou du Rec d'En bou),
- au Sud par le chemin de fer reliant Perpignan à Villefranche de Conflent,
- à l'Est par le ruisseau de Las Fontêtes qui délimite aussi les communes de Le Soler et Toulouges.

L'étude hydraulique, réalisée en 2006 sur ce bassin versant, a permis de mettre en évidence l'insuffisance de certains émissaires pluviaux en l'état actuel et en l'état futur d'urbanisation.

Le ruisseau de Las Fontêtes reçoit l'ensemble des eaux de ruissellement du secteur d'étude.

Les travaux à effectuer dans ce cours d'eau sont :

- un reprofilage et/ou un recalibrage depuis l'amont du ruisseau de Las Fontêtes jusqu'à la confluence avec l'agouille nord ;
- la suppression de méandres sur un linéaire de 70 mètres en aval de la confluence avec l'agouille nord ;
- le remplacement de l'arche buse sous la RD 916 et le reprofilage du ruisseau depuis l'ouvrage sous la RD 916 jusqu'à la déviation du moulin de Las Fontêtes ;
- la création d'une déviation du cours d'eau par rapport au tracé actuel au droit du moulin de Las Fontêtes avec création d'une chute.

Le projet prévoit le maintien/rétablissement de toutes les servitudes d'irrigation.

L'aménagement du secteur de Sainte Eugénie est associé à l'imperméabilisation d'une superficie de 12,67 ha environ. Pour compenser l'apport supplémentaire de ruissellement des eaux pluviales induit par l'imperméabilisation des terrains, un bassin de rétention d'un volume de 12 670 m<sup>3</sup> est projeté.

Ces travaux ont pour but de supprimer les points de débordement pour des événements de période retour de 30 ans dans le ruisseau de Las Fontêtes en supprimant les contre-pentes existantes et en augmentant les capacités d'évacuation. Ils permettront d'améliorer d'une part les conditions actuelles et futures d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau et d'autre part l'incidence d'une urbanisation future.

Ils s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature notamment l'inondation. Ces travaux constituent les aménagements économiquement et techniquement les plus à même de répondre aux objectifs présentés ci-dessus. Ils ne déstructurent pas le foncier mais demandent une acquisition foncière d'une superficie de 4 hectares pour implanter les ouvrages.

En outre, en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur

- Pour la conception du bassin de rétention : PMCA précisera la géométrie de l'ouvrage de rétention quand les propriétaires des parcelles où est prévu ce bassin l'autoriseront à pénétrer leurs terrains. Il s'agira alors de mener les investigations fines nécessaires à la localisation du drain et à la profondeur de la nappe. Quoi qu'il en soit, la position la plus opportune du bassin reste sur ces parcelles qui sont le point de débordement naturel du ruisseau. Ainsi il a été convenu que PMCA présenterait son AVP à la DDTM et aux propriétaires concernés dès qu'elle pourra aboutir sur ces investigations sur site (à l'amiable sinon après expropriation)
- Pour le canal présentant des risques pour les usagers, depuis l'enquête publique, le maître d'ouvrage des aménagements de voirie a installé des gardes corps en bois tout le long du canal pour prévenir l'intrusion des usagers.

### III – Procédure

Par décision n° E09000297/34 du 26 août 2009, Madame le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Emmanuel NADAL en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 2009253-04 du 10 septembre 2009, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour l'aménagement du secteur Sainte-Eugénie sur la commune de Le Soler.

Les deux enquêtes publiques se sont déroulées du 16 octobre au 17 novembre 2009 inclus, sur les communes de Le Soler, Toulouges et Perpignan.

A l'issue de ces enquêtes, le Commissaire Enquêteur a émis pour chacune un avis favorable.

Compte tenu des éléments précités, par délibération en date 29 mars 2010, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est prononcé favorablement sur l'intérêt général du projet (déclaration de projet).

Perpignan, le 15 avril 2010

Le Président de Perpignan Méditerranée  
Communauté d'Agglomération

Jean-Paul ALDUY

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 18 JUN 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010172-0015**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté modifiant arrêté du 3 novembre 2003  
de classement de aquifère pliocène en zone de  
répartition des eaux



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

**ARRETE n°** du **21 JUIN 2010**  
**Modifiant l'arrêté n° 3471/2003 – Zone de Répartition des**  
**Eaux (ZRE) « Aquifère Pliocène du Roussillon »**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°3471/2003 du 3 novembre 2003 du Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur la Zone de Répartition des Eaux de l'aquifère pliocène du Roussillon ;

**CONSIDERANT** que le classement en zone de répartition des eaux des aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon rend inutile la limite des 30 mètres au-delà de laquelle un prélèvement d'eau est considéré effectué dans l'aquifère pliocène ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 17 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 10 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La rédaction de l'article 2 de l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 est modifiée comme suit :

« Sont concernés par le présent arrêté les prélèvements d'eau non domestiques dans l'aquifère pliocène de la plaine du Roussillon qu'ils soient permanent ou temporaire, issus d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et effectué par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

### **ARTICLE 2 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

### **ARTICLE 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies figurant en annexe I, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

### **ARTICLE 6 : Mesures exécutoires**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes de Alénia, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Le Barcarès, Bompas, Bouleternère, Le Boulou, Brouilla, Cabestany, Calce, Camélas, Canet en Roussillon, Canohès, Castelnou, Céret, Clairà, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla del Vercol, Corneilla de la Rivière, Elne, Espira de l'Agly, Fourques, Ille sur Têt, Laroque des Albères, Latour Bas Elne, Llauro, Llupia, Maureillas-las Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu, Néfiach, Ortaffa, Palau del Vidre, Passa, Perpignan,

Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saint André, Sainte Colombe, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Jean Pla de Corts, Saint Laurent de la Salanque, Sainte Marie la Mer, Saint Michel de Llottes, Saint Nazaire, Saleilles, Salses le Château, Le Soler, Sorède, Terrats, Théza, Thuir, Tordère, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villelongue dels Monts, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière, Vivès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Syndicat Mixte de protection et de gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS



## ANNEXE I

### ZONE DE REPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ,  
CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DES AQUIFERES  
DES ALLUVIONS QUATERNAIRES DU ROUSSILLON

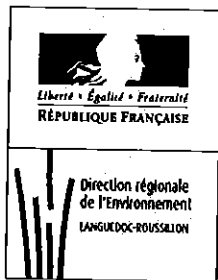
ALENYA	PEZILLA-LA-RIVIERE
ARGELES-SUR-MER	PIA
BAHO	POLLESTRES
BAIXAS	PONTEILLA
BANYULS-DELS-ASPRES	RIVESALTES
LE BARCARES	SAINT-ANDRE
BOMPAS	SAINT-CYPRIEN
BOULETERNERE	SAINT-ESTEVE
LE BOULOU	SAINT-FELIU-D'AMONT
BROUILLA	SAINT-FELIU-D'AVALL
CALCE	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
CAMELAS	SAINT-HIPPOLYTE
CANET-EN-ROUSSILLON	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
CANOHES	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
CASTELNOU	SAINTE-MARIE
CERET	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
CLAIRA	SAINT-NAZAIRE
CORBERE	SALEILLES
CORBERE-LES-CABANES	SALSES-LE-CHATEAU
CORNEILLA-LA-RIVIERE	LE SOLER
CORNEILLA-DEL-VERCOL	TERRATS
ELNE	THEZA
ESPIRA-DE-L'AGLY	THUIR
ILLE-SUR-TET	TORREILLES
LATOUR-BAS-ELNE	TOULOGES
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	TRESSERRE
MILLAS	TROUILLAS
MONTECOT	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	VILLELONGUE-DELS-MONTS
NEFIACH	VILLEMOLAQUE
ORTAFFA	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
PALAU-DEL-VIDRE	VILLENEUVE-LA-RIVIERE
PERPIGNAN	VIVES
PEYRESTORTES	

## ANNEXE II

### ZONE DE REPARTITION DES EAUX




INFORMATIONS A PORTER A LA CONNAISSANCE DU PREFET POUR LES  
PRELEVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 2 DU PRESENT ARRETE

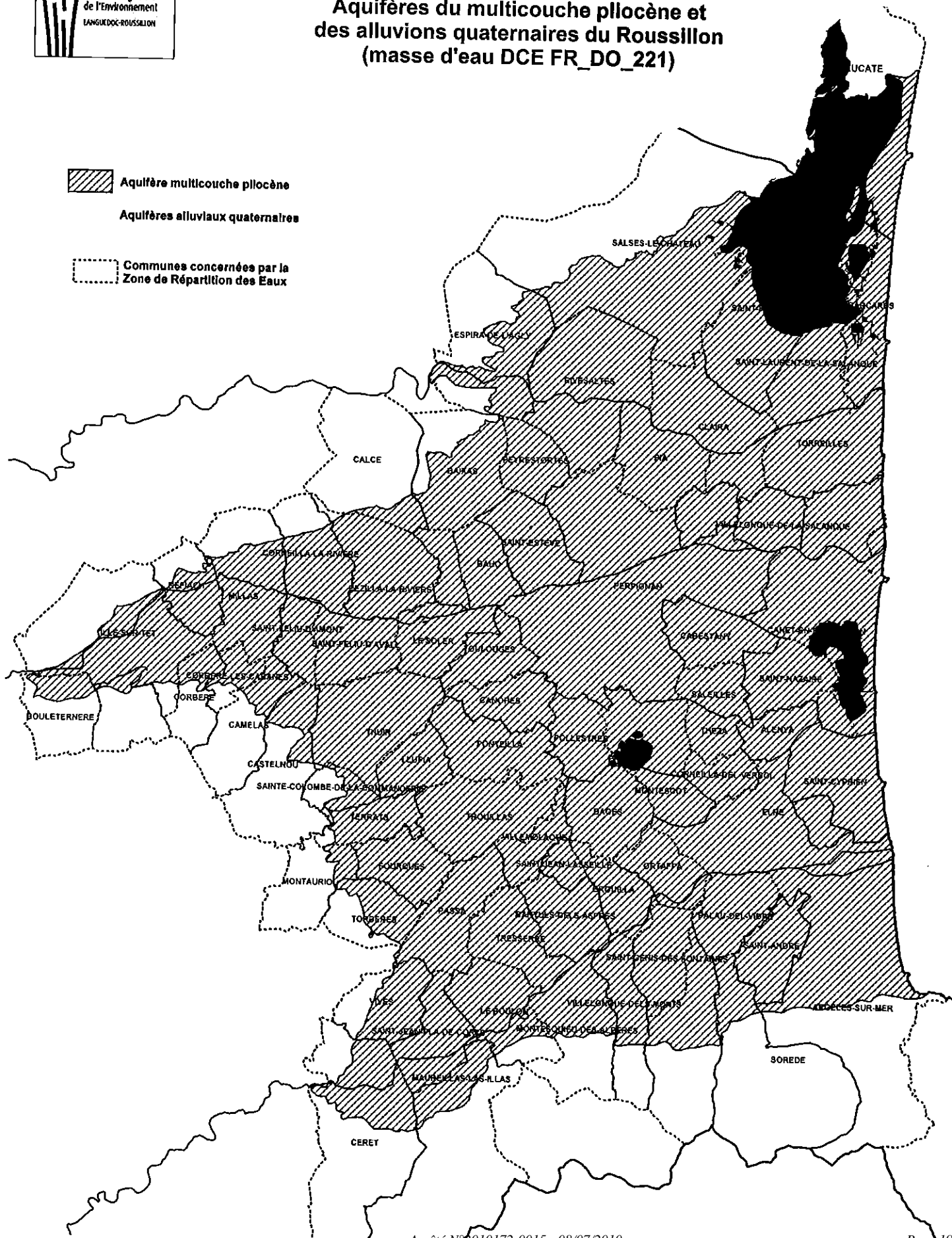
Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, coordonnées LAMBERT II Etendu),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement,
Nature et caractéristiques du prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement etc...)
Période de prélèvement et utilisation de l'eau (domestique agricole industrielle etc...)



**ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

**Aquifères du multicouche pliocène et des alluvions quaternaires du Roussillon (masse d'eau DCE FR\_DO\_221)**

-  Aquifère multicouche pliocène
-  Aquifères alluviaux quaternaires
-  Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010183-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 02 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral modifiant arrêté 2009112-01  
du 22 avril 2009 portant composition de la  
commission locale de l'eau du SAGE Tech  
Albères

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Départementales  
des Territoires et de la Mer

Perpignan,

Service de l'Eau et des Risques

Dossier suivi par :  
Michèle BILLAULT  
☎ : 04.68.51.95.50  
☎ : 04.68.51.95.80

Mél :  
michele.billault@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009112-01 du 22  
avril 2009 portant composition de la Commission  
Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 17 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions  
des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions  
départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion  
des Eaux ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation  
de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à  
l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la délibération 2007-19 du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée du  
20 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE  
Tech Albères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009036-01 du 5 février 2009 portant composition de la  
Commission Locale de l'Eaux du SAGE Tech-Albères ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération du 30 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional désigne ses représentants à la CLE ;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE Tech-Albères ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés du fait des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Considérant la fusion de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Régionale de l'Équipement et une partie de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement depuis le 28 février 2009, la nouvelle appellation est « Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant la fusion de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports et de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale depuis le 4 janvier 2010, la nouvelle appellation est « Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale devient une Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **Arrête**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2009345-35 du 11 décembre 2009, sont modifiées comme suit :

### **COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

- **Conseil Régional**

**Mme Hermeline MALHERBE, Conseillère régionale**

**COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE ORGANISMES  
PUBLICS**

- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;
  
- Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée représenté par la DREAL

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

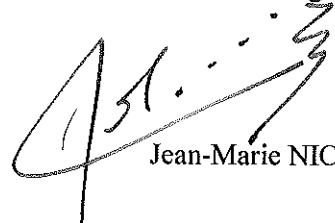
**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009036-01 du 5 février 2009 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010188-0004**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 07 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral modifiant arrêté n 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du sage des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Départementales  
des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques

Horaires d'ouverture au public :

09h 00 – 11 h 30

14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :

Bâtiment Maison de l'Agriculture

19, avenue Grande Bretagne

66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par :

Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.95.50

☎ : 04.68.51.95.80

Mèl :

[michele.billault@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:michele.billault@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Référence : arrêté modif

Perpignan,

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006/1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 17 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 portant composition de la Commission Locale de l'Eaux du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009345-35 du 11 décembre 2009 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio quaternaires de la plaine du Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération du 30 avril 2010 par laquelle le Conseil Régional désigne ses représentants à la CLE ;

Considérant que certains membres de la CLE du SAGE des nappes plio quaternaires de la Plaine du Roussillon ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés du fait des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Considérant la fusion de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Régionale de l'Équipement et une partie de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement depuis le 28 février 2009, la nouvelle appellation est « Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant la fusion de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports et de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale depuis le 4 janvier 2010, la nouvelle appellation est « Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale devient une Agence Régional de Santé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **Arrête**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté n° 3283/2008 du 6 août 2008, sont modifiées comme suit :

**COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS  
GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

- **Conseil Régional**

**Mme Hermeline MALHERBE**, Conseillère régionale

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS**

- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (1 membre)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude (1 membre)
- Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée représenté par la DREAL
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé

**Article 2 :**

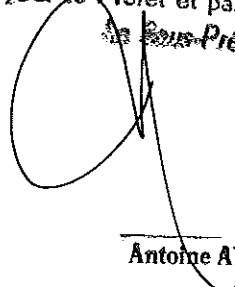
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3283/2008 du 6 août 2008 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



**Antoine ANDRE**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010172-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 21 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

arrêté modifiant le délai d'exécution des  
travaux autorisés par arrêté préfectoral N °  
2009058-03 du 27 février 2009 en réserve  
naturelle de Nohèdes



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010176-0018**

**signé par Préfet  
le 25 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

arrêté accordant autorisation de capture temporaire d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement à MM Mathias REDOUTE et Olivier BELON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010176-0019**

**signé par Préfet  
le 25 Juin 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

arrêté autorisant la capture temporaire d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement à MM Vincent MORCILLO et Serge ROUBERTY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010186-0003**

**signé par Directeur DDTM  
le 05 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

AP fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées Orientales et son annexe concernant les territoires ou parties de territoires sur lesquels le lapin de garenne est classé nuisible.



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées Orientales

### **ARRETE N° 2010 Fixant le liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales**

#### **LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'Environnement et notamment son article L. 427-8 ;

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R. 427-6 à R. 427-8;

VU la loi n°698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels des 2 février 2002 et 6 novembre 2002 ;

Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Jacques-René CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature ;

VU les déclarations de prélèvements fournies par les associations de louveterie et par les ACCA et AICA du département des Pyrénées Orientales dans le courant de la saison cynégétique 2009-2010 ;

VU les attestations de dommages et nuisances fournies courant de l'année cynégétique 2009-2010 par les acteurs du monde agricole ;

VU les comptages de nuit effectués courant de l'année cynégétique 2009-2010 par les techniciens de la fédération départementale de la chasse, notamment pour le renard ;

VU la prolifération de la population des étourneaux sansonnets existant dans les Pyrénées Orientales et les dommages et nuisances causés par ses derniers ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT que le renard est un prédateur important de la faune avicole sauvage et domestique qu'il convient de protéger ; que sa prolifération dans le département constitue une menace affirmée pour celle-ci, sauf dans les communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la martre, inféodée aux forêts de conifères ou aux forêts mixtes, est l'espèce principale prédatrice de l'écureuil, espèce protégée et du coq de bruyère ;

CONSIDERANT que la fouine cause par son abondance des dommages importants à l'avifaune ;

CONSIDERANT que la belette est un micro-prédateur dont les dégâts occasionnés aux couvées et poulaillers sont importants dans les zones où sa densité est forte ;

CONSIDERANT que la faune sauvage (chassable ou protégée) est susceptible de connaître des dommages importants causés par les trois mustélidés précités ;

CONSIDERANT que le ragondin et le rat musqué peuvent causer des dommages importants, notamment aux piscicultures qu'il importe de prévenir ;

CONSIDERANT que le lapin de garenne occasionne sur certaines parties du territoire de graves dégâts aux cultures maraîchères et au vignoble, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que le geai des chênes et la corneille noire occasionnent de multiples dégâts aux vergers de pommes, poires, aux cultures de maïs et tournesol ainsi qu'au vignoble ; que leur rôle dans la régénération de la forêt de chênes limite sa destruction aux seuls lieux précités ;

CONSIDERANT que la pie bavarde et l'étourneau sansonnet sont des espèces susceptibles de causer des nuisances à l'agriculture, à la viticulture, au maraîchage et autres activités ; que les cultures peuvent subir des dégâts aux semis, à la levée, au stade des bourgeons, des fruits, mais aussi au stade de maturité selon les variétés et les cycles ;

CONSIDERANT la faible efficacité des dispositifs d'effarouchement des oiseaux susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT que les espèces d'oiseaux précitées par leur présence significative dans le département, et que compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes causent des nuisances à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs mais aussi des dommages dans les cultures avoisinantes du fait du déplacement des oiseaux en fonction des zones de ressources alimentaires et de biomasse disponibles ;

CONSIDERANT que le même phénomène d'errance ou de déplacement est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire ;

CONSIDERANT que la pie bavarde et la corneille noire détruisent en outre de nombreuses couvées de passereaux et que le très grand nombre d'étourneaux sansonnet fait concurrence à d'autres espèces (*grives, merles...*)

CONSIDERANT le fait établi que nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le Midi Méditerranéen ainsi qu'en témoigne la littérature scientifique ;

CONSIDERANT que les oiseaux précités peuvent causer des dégâts importants sur ces espèces nicheuses au moment de la nidification par prédation des oeufs ou des petits ;

CONSIDERANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour but la destruction desdites espèces mais, dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à offrir la possibilité, par une action ponctuelle, de prévenir certains dégâts et/ou certaines nuisances ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux ci-après désignés :

### I MAMMIFERES

<b>ESPECES</b>	<b>LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</b>
<b><u>MUSTELIDES</u></b>	<b>Les trois mustélidés suivants sont classés nuisibles, d'une part dans un rayon de 300 mètres autour des habitations et autour des élevages, et d'autre part selon les modalités définies au cas par cas dans le plan de gestion applicable à certaines espèces.</b>
FOUINE ( <i>Marte Foina</i> )	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
BELETTE ( <i>Mustela Nivelis</i> )	Sur l'ensemble du département dans les conditions visées ci-dessus.
MARTRE ( <i>Martes Martes</i> )	Canton de Thuir. Arrondissement de Prades. Arrondissement de Céret <b>sauf</b> le canton de la Côte Vermeille et le canton d'ARGELES SUR MER dans les conditions susvisées et dans un rayon de 300 mètres autour des stations de Grand Tétrás.
RENARD ( <i>Vulpes vulpes</i> )	L'ensemble du département à l' <b>exception des communes de BOMPAS, PIA, SAINTE MARIE LA MER, TORREILLES, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et VILLELONGUE DE LA SALANQUE</b> Dans ces communes le renard est classé nuisible dans un rayon de 100 m autour des élevages avicoles.
RAGONDIN ( <i>Myocastor Coypus</i> )	L'ensemble du département.
RAT MUSQUE ( <i>Ondatra Ziberthica</i> )	L'ensemble du département.
LAPIN DE GARENNE ( <i>Oryctolagus Cuniculus</i> )	Sur le territoire ou partie du territoire des communes figurant en <b><u>annexe.</u></b>

## II OISEAUX

<b>ESPECES</b>	<b>LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</b>
PIE BAVARDE ( <i>Pica Pica</i> )	L'ensemble du département.
CORNEILLE NOIRE ( <i>Corvus Corone</i> )	L'ensemble du département.
GEAI DES CHENES ( <i>Garrulus Glandarius</i> )	Le département en totalité dans les vergers, cultures et vignes.
ETOURNEAU SANSONNET ( <i>Sturnus Vulgaris</i> )	L'ensemble du département.

**Article 2** : Toute demande de modification du lapin nuisible ou de son déclassement de nuisible à gibier devra être adressée au Préfet, par les Maires des communes concernées, **avant le 30 avril** de chaque année, en fonction des dégâts constatés avant cette date ou de l'évolution de la population lapine, afin que la fédération départementale des chasseurs et la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage puissent donner un avis pour l'établissement de l'arrêté annuel à prendre **avant le 30 juin et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 5 JUIL. 2010

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées Orientales

- A N N E X E -

à l'arrêté n° 2010 fixant  
la liste des animaux classés nuisibles  
du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011  
dans le département des Pyrénées Orientales

Territoires - ou parties de territoires - des communes  
sur lesquels le **lapin de Garenne** est classé nuisible

**CANTON DE PERPIGNAN**

COMMUNE DE PERPIGNAN : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt  
- secteur délimité par la R.N. -617 menant de Canet et le C.D. 31 en direction de Villelongue  
de la Salanque.

COMMUNE DE BOMPAS

**CANTON DE SAINT ESTEVE**

COMMUNE DE BAHO  
COMMUNE DE BAIXAS  
COMMUNE DE CALCE

**CANTON DE LATOUR DE FRANCE**

TOUTES LES COMMUNES DU CANTON : **sauf** la partie du territoire communal de Latour  
de France dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la  
commune de Planèze, au Nord par celle de Maury et au Sud par la R.D. 9 (Mas Camps/Latour  
de France) puis le chemin vicinal allant de la R.D. 9 au Coll del Lloup.

ESTAGEL : La partie du territoire comprise dans un triangle entre la route départementale 1  
(du col de la Done), la route Départementale 117 (de Perpignan) et la limite du territoire coté  
Est (Commune de Calce).

## CANTON DE MILLAS

### COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

COMMUNE DE MILLAS : tout le territoire de la commune *sauf* la partie située au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint Féliu d'Amont et à l'Est par la commune de Corbère les Cabanes, puis le ravin de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au Boules, le Boules jusqu'aux limites de la commune de Nefiach.

### COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

## CANTON DE RIVESALTES

### COMMUNE DE CASES DE PENE

COMMUNE D'ESPIRA DE L'AGLY : *sauf* du cadastre et sur la zone délimitée ainsi : Au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses le Château, au Nord par le chemin de la Joliette, jusqu'à son intersection avec la RD 18, par la RD18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la RD 117 à l'Ouest par la RD 117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la RD 18, par le RD 18 en direction de Baixas, jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

### COMMUNE DE PEYRESTORTES

### COMMUNE DE PIA

### COMMUNE DE VINGRAU

## CANTON DE SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE : Partie du territoire de la commune entourant le village (**plan affiché en Mairie**)

COMMUNE DE CLAIRA : *sauf* la zone délimitée, au Sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint Laurent de la Salanque et au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses le Château et Saint Hippolyte.

### COMMUNE DE TORREILLES

## CANTON DE CANET EN ROUSSILLON

COMMUNE DE CANET : secteur du pont neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque » côté droit de la Têt délimité par le chemin vicinal C4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord »

COMMUNE DE SAINTE MARIE LA MER

COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE

## CANTON D'ELNE

COMMUNE D'ELNE SAUF sur la zone du Pont du Tech, à la Sablière Commes. Parcelles concernées : Section BM 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100,102

Section BN : 96b,94b,93,26 - Section BO : 124,125,123,119a,117,115.

COMMUNE DE MONTESCOT

COMMUNE D'ORTAFFA : uniquement sur les zones de maraîchage de part et d'autre du Tech

COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO

## CANTON DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE D'ANSIGNAN

COMMUNE DE FOSSE

COMMUNE DE LESQUERDE

COMMUNE DE MAURY

COMMUNE DE SAINT ARNAC

COMMUNE DE SAINT MARTIN

COMMUNE DE SAINT PAUL DE FENOUILLET

COMMUNE DE CAUDIES DE FENOUILLEDES : A 150 m autour des vignobles et vignobles pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai.

## CANTON DE THUIR

COMMUNE DE FOURQUES

COMMUNE DE PASSA

COMMUNE DE LLAURO

COMMUNE DE TERRATS

COMMUNE DE TRESSERRE

COMMUNE DE PONTEILLA : sur la parcelle A035 et le long de la Canterrane à partir du chemin du Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

COMMUNE DE BROUILLA : l'ensemble du territoire de la commune *sauf* le secteur compris entre le chemin de St Jean Lasseille à Bages en passant par le Mas Planeres et la voie ferrée de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN 8 chemin n° 3 à Brouilla) le village et la R.D. reliant Brouilla à Saint Jean Lasseille en passant par le PN 9 et le CD 2.

#### CANTON D'ARGELES SUR MER

COMMUNE D'ARGELES SUR MER : au Nord de la Riberette

COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES : au Nord du C.D. 618

COMMUNE DE MONTESQUIEU : sur le territoire communal où les terres sont cultivées

COMMUNE DE SOREDE : au Nord du C.D. 2

COMMUNE DE VILLELONGUE DELS MONTS : au Nord du C.D. 618

#### CANTON DE LA COTE VERMEILLE

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

COMMUNE DE COLLIOURE

#### CANTON DE PRADES

COMMUNE DE MOLITG LES BAINS : sur l'ensemble de la section C de la commune

COMMUNE DE NAHUJA : aux lieux dits : Clot Bailladou, Pla de Medès, Sarrat d'en Calbou.

#### CANTON DE CERET

COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES : tout le territoire *sauf* :

*première partie* : le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, le CD 40 en direction de Brouilla

*deuxième partie* : à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls à la RN 9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine) le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint Jean Lasseille et le CD reliant Banyuls à Saint Jean Lasseille

COMMUNE DU BOULOU : tout le territoire *sauf* : au Nord-Ouest de la commune, dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint Jean Pla de Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals

COMMUNE DE CALMEILLES

COMMUNE DE MONTAURIOL

COMMUNE DE VIVES



**CANTON DE  
LA COTE RADIEUSE**

COMMUNE D'ALENYA : Secteur autour du Mas Bazan ; parcelles concernées :

Section AA : parcelles n° 16, 26, 36, 41 et 42.

Section AB : parcelles n° 51, 52, 53, 54c, 54d, 54 e, 54f, 56d, 73, 74a, 74b, 74c

**CANTON DE SOURNIA**

COMMUNE D'ARBOUSSOLS  
COMMUNE DE FEUILLUNS  
COMMUNE DE PEZILLA DE CONFLENT  
COMMUNE DE TARRERACH  
COMMUNE DE TREVILLACH  
COMMUNE DE TRILLA  
COMMUNE DU VIVIER

**CANTON DE VINCA**

COMMUNE DE CASEFABRE  
COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU  
COMMUNE DE RODES : *sauf* sur 112 Ha secteur privé rive gauche de la Têt.

**VU pour être annexé l'arrêté n° 2010 .....du .....**

Perpignan, le 5 JUIL. 2010

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010189-0004**

**signé par Préfet  
le 08 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté portant création et fixant la composition  
de la commission départementale de la nature  
des paysages et des sites des Pyrénées-  
Orientales (commission pivot)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010189-0006**

**signé par Préfet  
le 08 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites des Pyrénées- Orientales



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010188-0007**

**signé par Préfet  
le 07 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Cadre de vie**

AP portant constitution de l'ODAC

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer  
Secrétariat de l'ODAC

Dossier suivi par Jean-Claude PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.13.86

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT CONSTITUTION

**DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (ODAC)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R.751-1 à R.751-12 relatifs à l'aménagement commercial et aux observatoires départementaux d'aménagement commercial (ODAC) ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 pris pour l'application des articles R.751-13 et R.751-17 du Code de Commerce et relatif aux observatoires départementaux d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-4402 du 15 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-2716 du 4 juillet 2008 portant constitution de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial (ODEC) ;

VU les désignations effectuées par la commission permanente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales ;

VU la consultation des organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat ;

VU la consultation de l'Association des Maires et Adjointes des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-4402 du 15 septembre 2006 et n° 2008-2716 du 4 juillet 2008 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Il est constitué dans le département des Pyrénées-Orientales un Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial.

Il a pour mission :

1)-d'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux :

A)- d'une surface de vente égale ou supérieure à 300 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup>;

B)- d'une surface de vente égale ou supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

2)-d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> ;

3)-d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département ;

Il établit chaque année un rapport, rendu public, conservé au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

**ARTICLE 3** : L'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales est présidé par le Préfet ou son représentant ; le secrétariat de l'Observatoire Départemental d'Aménagement Commercial est assuré par le secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Il est composé ainsi qu'il suit :

1. **Collège des élus locaux**

➤ Maire de la commune chef-lieu

*Titulaire* : M. Jean-Marc PUJOL, Maire de Perpignan.

*Suppléant* : Mme Aminda QUERALT, Adjointe au Maire, déléguée au commerce et à l'artisanat.

➤ Maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement de la commune chef-lieu

*Titulaire* : M. Pierre AYLAGAS, Maire d'Argelès sur Mer.

*Suppléant* : Mme Isabelle MORESCHI, Adjointe au Maire, déléguée au commerce et à l'artisanat.

➤ Deux Maires de communes de moins de 5 000 habitants

*Titulaire :* M.Henri BAPTISTE, Maire de Peyrestortes.

*Suppléant :* M.Bernard REMEDI, Maire de Prats de Mollo-La Preste.

*Titulaire :* Mme Claudette MARTINETTO, Maire de Corneilla de Conflent.

*Suppléant :* M. Jean MAURY, Maire de Ria -Sirach.

➤ Deux Conseillers Généraux

*Titulaire :* M. Jean-Jacques LOPEZ.

*Suppléant :* M. Robert GARRABE.

*Titulaire :* M. Jean-Louis ALVAREZ.

*Suppléant :* M. René OLIVE.

➤ Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace ou de développement économique

*Titulaire :* M.Jean-Paul ALDUY, Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

*Suppléant :* M.Louis CASEILLES, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

➤ Un représentant d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale

*Titulaire :* M.Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

*Suppléant :* M.André SANCHEZ, Membre du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon.

## **2. Collège des représentants des activités commerciales et artisanales**

➤ Représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins multi-commerces

*Titulaire :* M. Xavier PIERRON, Directeur de la FNAC à Perpignan.

*Suppléant :* M.Marc BARES, Directeur des Galeries Lafayette à Perpignan.

➤ Représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés

*Titulaire :* M. Jean- Dominique DUBOIS, Directeur de Intermarché Mas Guérido à Cabestany.

*Suppléant :* M.Thierry Soler, Directeur de Carrefour à Clairà.

➤ Représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface

*Titulaire :* M Jean-Claude BANULS, Directeur de Alu Catalan à Clairà.

*Suppléant :* M.Thierry MARTY, Directeur de Weldom à Argelès-sur-Mer.

➤ Deux exploitants de magasins de détail d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> ou de commerces non sédentaires

*Titulaire :* M.Bernard DAGAND, responsable du magasin Dagand et Fils à Llupia.

*Suppléante :* Mme Fanny BOUDOURESQUES, responsable du magasin optique Perrin à Rivesaltes.

*Titulaire* : M. Jean-Pierre COIFMAN, responsable du Mac Donald de Clairà.  
*Suppléante* : M. Georges TEDGUI, responsable du magasin Swarovski à Perpignan.

**3. Collège des représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers et d'Artisanat**

➤ Trois représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie

*Titulaire* : M. Bernard FOURCADE.

*Suppléant* : M. François GALABERT.

*Titulaire* : Mme Irène RIEU.

*Suppléant* : M. Jean-Pierre NAVARRO.

*Titulaire* : M. Robert FERRE.

*Suppléant* : M. Henri RONDE.

➤ Deux représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

*Titulaire* : M. Jean LLORET.

*Suppléant* : M. Henri MARCHIS.

*Titulaire* : M. Jacques RIGAILL.

*Suppléant* : M. Patrick MARGAIL.

**4. Représentants de l'administration**

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

M. le Chef du Service Economie de Proximité et Développement Local.

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

M. le Directeur Régional de l'INSEE .


Les représentants de l'administration peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

**ARTICLE 4** : Le mandat des membres de l'ODAC est de trois ans. Il est renouvelable.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 07 JUIL 2010

LE PREFET,

  
Jean-François DELAGÉ



---

## Arrêté n°2009275-02

### **portant autorisation d effectuer une operation de lutte contre les chenilles processionnaires du pin dans le departement des pyrenees orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Daniel BOURGOUIN  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 02 Octobre 2009



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

### ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'effectuer une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin dans le département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le code rural,

**Vu** l'arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

**Vu** la demande de l'Office National des Forêts du 30 septembre 2009,

**Considérant** la présence de chenilles processionnaires du pin dans différentes communes du département des Pyrénées-Orientales, pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles),

**Considérant** la nécessité de procéder à la régulation par traitement aérien des populations de ces chenilles,

**Considérant** le classement toxicologique et écotoxicologique des produits autorisés contre les chenilles processionnaires du pin,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Il est décidé la mise en place dans le département des Pyrénées-Orientales d'une opération de lutte contre les chenilles processionnaires du pin à des fins de santé publique sur les arbres et peuplements résineux les plus infectés, par traitement aérien par aéronef avec un produit antiparasitaire autorisé au titre des articles L.253-1 à L.253-11 du code rural à base de *Bacillus thuringiensis*.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible, les traitements auront lieu du 05 octobre au 07 novembre 2009, sous la conduite et la surveillance de l'Office National des Forêts de Perpignan.

La liste des communes concernées par cet épandage est jointe en annexe.

.../...

## ARTICLE 2

Les traitements aériens mis en oeuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre doit faire parvenir à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc Roussillon (service régional de la protection des végétaux) la déclaration préalable de traitement aérien correspondant au formulaire prévu à cet effet (Déclaration d'une opération de traitement aérien – formulaire Cerfa N° 12392-01) dûment rempli conformément à la notice explicative (Cerfa N° 51010-01), mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir à ce service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Une copie doit être adressée dans les mêmes conditions à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fait parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement, ainsi qu'une copie à la DDASS.

## ARTICLE 3

Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation de ces traitements 5 jours au moins avant le début de leur réalisation, notamment par voie d'affichage en mairie et si possible sur les lieux concernés par les traitements susceptibles de recevoir du public.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les maires concernés, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010153-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 02 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

AP autorisant le fonctionnement de la société privée de gardiennage ASV AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCE exploitée par M. Christian SAGUER à Perpignan 1 bis rue André Derain

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau de L'Administration  
Générale

Perpignan, le - 2 JUIN 2010

Dossier suivi par :  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.68.06.02.78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

Référence :  
GARDIENNAGE-  
Autor.SAGUER.odt

**A R R E T E N°2010**

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE  
«A.S.V. AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCE»  
exploitée par M. Christian SAGUER  
à PERPIGNAN (66000)  
1 bis rue André Derain**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU la demande présentée le 23 mars 2010 par Monsieur Christian SAGUER qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## - A R R E T E -

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de sécurité privée dénommée «**A.S.V. AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCE**»

Implantée à **PERPIGNAN** (66000), 1 Bis rue André Derain exploitée par **M. Christian SAGUER** né le 12 février 1968 à **PERPIGNAN (66)**, de nationalité française

Sous forme d'exploitation directe

**N° SIRET : 520 693 98700015 RCS PERPIGNAN**

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,  
**Jean-Marie NICOLAS**

**EXTRAIT  
REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS**

N° d'identification : 520 693 987 RCS Perpignan

&lt;91366/2010B00261&gt;

01/06/2010-11h05

Page 1

Immatriculation en date du 03/03/2010Dénomination Sociale : A.S.V AGENCE DE SECURITE ET DE VIGILANCEForme : Société à responsabilité limitée

Au Capital de : 800,00 Euros

APE-NAF (entreprise) : 8010Z (information fournie par l'INSEE)Adresse du Siège Social :1 Bis rue André Derain  
66000 PERPIGNANGérant :

Monsieur SAGUER Christian Joel

Né(e) le 12/02/1968 à 66 Perpignan

Nationalité: FrançaiseDemeurant : 173 avenue Maréchal Joffre  
66000 PERPIGNANSiège social et établissement principal :1 Bis rue André Derain  
66000 PERPIGNANMode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTEOrigine du fonds : CréationDébut d'activité : 01/06/2010Activité : entreprise de gardiennage, de surveillanceCode APE-NAF : 8010Z (information fournie par l'INSEE)SIRET : 520 693 987 00015Date de début d'activité dans le ressort : 01/06/2010Publicité Légale : 20/02/2010 Expiration Société : 02/03/2109Clôture Exercice : 31 MARSObservations du dossier d'immatriculation :Mention du 20/05/2010 :

La société a été sans activité commerciale du 3.3.2010 au 1.6.2010

Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.

A Perpignan, le 01/06/2010 à 11h05

L'un des greffiers associés



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010161-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 10 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

portant renouvellement d habilitation dans le  
domaine funeraire



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIN 2010

ARRETE – n° 2010

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation le 18 mai 2010 et complétée le 07 juin 2010 formulée par Melle Laura GELY en qualité de gérant de la société «LAURALYGE » ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : LA SARL «LAURALYGE » sis à PERPIGNAN, 3, avenue de l'Aérodrome, représentée par **Melle Laura GELY**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture d'articles funéraires, monuments et marbrerie, pompes funèbres, transports funéraires.

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** : ☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-169**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 17 mai 2016.....**

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Perpignan ;
- M le Directeur Départemental des Polices Urbaines ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010187-0010**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 06 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LA COMMUNE D'AMELIE LES BAINS A  
ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES  
DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau  
de l'administration générale  
Section – armes- explosifs

**Dossier suivi par :**  
Mme Estelle RODRIGUEZ

☎ : 04.68.51.66.39

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : estelle.rodriguez

@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 06 juillet 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**AUTORISANT LA COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS  
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

**VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

**VU** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention de coordination conclue entre le Maire d'AMELIE-LES-BAINS et le Préfet le 30 janvier 2002 ;

**VU** la demande du Maire d'AMELIE-LES-BAINS en date du 20 mai 2010 ;

**VU** l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 01 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements :** ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRETE :

Article 1er: La commune d'AMELIE-LES-BAINS est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 5 bâtons de défense de type « TONFA » ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire d'AMELIE-LES-BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

SIGNE : Pour le Préfet et par Délégation

Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010152-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrête portant consignation de la somme de 40  
000 euros à l'encontre de M.  
BONNAVENTURE René pour la remise en  
état et sécurisation du site de récupération d  
épaves à CERET

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **01 JUIN 2010**

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
**classées**

Dossier suivi par :  
**Martine FLAMAND**  
Tél : 04.68.51.68.62  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Référence :

P:\Collectivites Locales et Cadre de  
Vie\Cadre de Vie\Martine Flamand\  
VHU\bonnaventure à Céret\projet  
AP consignation.odt

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°.....**

**à l'encontre de M. BONNAVENTURE René, en vue de procéder à la remise en état du site  
situé au 3, rue du roc de France ZA Tech Oulrich 66400 CERET**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4352/2007 du 10 décembre 2007 mettant en demeure M. BONNAVENTURE René, dans un délai d'un mois, de procéder :

- à la remise en état du site de son chantier de récupération d'épaves automobiles sur la commune de CERET ;
- à la déclaration de cessation d'activités conformément à la réglementation .

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - unité territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales - en date du 22 mars 2010 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 4352/2007 du 10 décembre 2007 susvisé, M. BONNAVENTURE René devait procéder à la remise en état du site de son installation ;

Considérant que M. BONNAVENTURE René n'a fourni aucun élément justifiant de la réalisation des mesures demandées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la visite effectuée le 22 mars 2010 par l'inspection des installations classées a mis en évidence que M. BONNAVENTURE René n'a pas procédé à la remise en état de son site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

Considérant que M. BONNAVENTURE René n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité conformément aux articles R 512-74, R 512-75, R 512-76 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 514-1 du code de l'environnement prévoit que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

Considérant que M. BONNAVENTURE René n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n° 4352/2007 du 10 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que le montant des travaux à réaliser pour remettre le terrain en état est estimé à environ 40 000 euros d'après le devis du 24 mars 2010 de la société DERICHEBOURG ;

Considérant que les dispositions demandées à M. BONNAVENTURE René vont dans le sens des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé est engagée à l'encontre de M. BONNAVENTURE René pour le chantier de récupération d'épaves automobiles sur le site situé au 3, rue du roc de France ZA Tech Oulrich 66400 CERET.

A cet effet, la somme de 40 000 euros répondant au coût :

- des opérations de remise en état du site tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- des opérations de mise en sécurité du site (évacuation et élimination des déchets dangereux, limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion et surveillance des effets de l'installation sur son environnement) conformément aux articles R 512-74, R 512-75, R 512-76 du code de l'environnement ;

est consignée entre les mains d'un comptable public.

### **ARTICLE 2 :**

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de CERET et pourra y être consultée.



#### ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

#### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales -, l'inspecteur des installations classées, le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et qui sera notifié à M. BONNAVENTURE René.

**Le Préfet**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010153-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 02 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant retrait arrêté n °2009363-09 du 29 décembre 2009 déclarant cessibles au profit de la commune d ERR les parcelles nécessaires au projet de réalisation de divers bâtiments scolaires et communaux

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
AP retrait cessibilité ERR.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

02 JUIN 2010

COMMUNE DE ERR

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté portant retrait de l'arrêté n°2009363-09 du 29 décembre 2009 déclarant cessibles au profit de la commune de ERR les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009363-09 du 29 décembre 2009 déclarant cessibles au profit de la commune de ERR les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes ;
- VU** la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques du 10 février 2010 indiquant que la contenance de la parcelle cadastrée A537 mentionnée dans l'arrêté de cessibilité précité est purement informelle et non opposable au tiers car aucun document d'arpentage n'a été déposé au service du cadastre pour publication au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques ;
- Considérant** que de ce fait l'arrêté de cessibilité est illégal car l'Administration doit se conformer, en matière d'expropriation, aux références des parcelles telles qu'elles figurent au cadastre ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2009363-09 du 29 décembre 2009, déclarant cessibles au profit de la commune de ERR les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes, est retiré.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66  
⇨ D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : [www.pyrenees-orientales.prof.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.prof.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de ERR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de ERR et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010154-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Le Soler les parcelles de terrain nécessaires au projet de travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du CTM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
AP cessibilité gendarmerie CTM Le Soler  
01-06-10.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le 03 JUIN 2010

**COMMUNE DE LE SOLER**

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Le Soler  
les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux relatifs à  
la construction d'une nouvelle gendarmerie et à  
l'agrandissement du Centre Technique Municipal sur le  
territoire de la commune de Le Soler

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010148-0005 du 28 mai 2010 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du Centre Technique Municipal sur le territoire de la commune de Le Soler ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010025-06 du 25 janvier 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du Centre Technique Municipal sur le territoire de la commune de Le Soler ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010025-06 du 25 janvier 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs en mairie de Le Soler du 5 au 26 février 2010 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010025-06 du 25 janvier 2010 a été notifié aux propriétaires concernés ;

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**VU** la correspondance de Monsieur le Député-Maire de Le Soler du 10 mai 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**VU** l'avis favorable de Madame Marie-Jeanne CLIQUE, commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Le Soler, les parcelles de terrains, désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux relatifs à la construction d'une nouvelle gendarmerie et à l'agrandissement du Centre Technique Municipal sur le territoire de la commune de Le Soler.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Député-Maire de Le Soler sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Le Soler et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS



Ville : Le SOLER

**Nature du projet : Projet de construction de la nouvelle caserne de Gendarmerie Nationale**

		Identité des propriétaires					
Secteur	N° de parcelle	Adresse	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Emprise à acquérir	Hors Emprise
Est	AD n °06p	Sainte-Eugénie	Terrain ER n°35	- Mme COMAILLS Françoise Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER - Melle COMAILLS Martine 23 rue Voltaire 75011 PARIS - Melle COMAILLS Nicole 1 rue de la pépinière 66000 PERPIGNAN - M. COMAILLS Christian 4 rue Georges Vallerey 66000 PERPIGNAN	- Mme COMAILLS Françoise Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER - Melle COMAILLS Martine 23 rue Voltaire 75011 PARIS - Melle COMAILLS Nicole 1 rue de la pépinière 66000 PERPIGNAN - M. COMAILLS Christian Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER	5 500 m <sup>2</sup>	10 599 m <sup>2</sup> (22896 m <sup>2</sup> - 5500 m <sup>2</sup> - 6797 m <sup>2</sup> )

Ville : Le SOLER

**Nature du projet : Projet d'agrandissement du Centre Technique Municipal**

		Identité des propriétaires					
Secteur	N° de parcelle	Adresse	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Emprise à acquérir	Hors Emprise
Est	AD n °06p	Sainte-Eugénie	Terrain ER n°35	- Mme COMAILLS Françoise Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER - Melle COMAILLS Martine 23 rue Voltaire 75011 PARIS - Melle COMAILLS Nicole 1 rue de la pépinière 66000 PERPIGNAN - M. COMAILLS Christian 4 rue Georges Vallerey 66000 PERPIGNAN	- Mme COMAILLS Françoise Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER - Melle COMAILLS Martine 23 rue Voltaire 75011 PARIS - Melle COMAILLS Nicole 1 rue de la pépinière 66000 PERPIGNAN - M. COMAILLS Christian Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER	6 797 m <sup>2</sup>	10 599 m <sup>2</sup> (22896 m <sup>2</sup> - 5500 m <sup>2</sup> - 6797 m <sup>2</sup> )

**VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 03 JUIN 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010159-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 08 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de ERR les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri- scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et espaces verts, une salle polyvalente et une salle des fêtes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
AP cessibilité ERR.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax: : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **8 JUIN 2010**

**COMMUNE DE ERR**

**Arrêté préfectoral n°**

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de ERR les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009293-05 du 20 octobre 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur le territoire de la commune de ERR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3626-2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes sur le territoire de la commune de ERR ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°3626-2008 du 12 septembre 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de ERR du 29 septembre au 24 octobre 2008 inclus ;

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3626-2008 du 12 septembre 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Maire de ERR du 24 novembre 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Louis TOR, commissaire enquêteur, assorti d'un réserve conduisant à modifier la contenance de la parcelle A537 ;

**Considérant** que la réserve du commissaire enquêteur vise à régler le litige entre Mme NEREL et la commune d'Err qui porte sur les contenances des parcelles voisines A1662 et A1663 et non sur la parcelle A537 ;

**Considérant** que Mme NEREL propriétaire de la parcelle A537, n'ayant pas retiré la lettre recommandée de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête envoyée par la commune de ERR à son domicile, a eu toutefois le loisir de faire part de ses observations dans les registres d'enquête ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de ERR, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de réalisation de bâtiments scolaires et péri-scolaires, de garages et appartements sociaux, de voiries et d'espaces verts, d'une salle polyvalente et d'une salle des fêtes.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de ERR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de ERR et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PROPRIÉTAIRE	
Mme NEREL Jeanne née LAVERNY 1 place de Catalogne 66 000 PERPIGNAN	née le 07/07/1928 à PERPIGNAN

PROPRIÉTÉS NON BATIES				
Section	N°Plan	Adresse	Nat. Cult.	Contenance
A	537	Pla de Baix	PARC	8a 40 Ca

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **8 JUIN 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010161-0008**

**signé par Préfet  
le 10 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
des Deux Corbère

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des collectivités locales

Bureau  
du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 10 juin 2010

#### Dossier suivi par :

Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ :  
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP  
modification statuts SIVM  
2 Corbère.odt

### ARRETE N°

#### portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Corbère

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) des Deux Corbère ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2009 par laquelle le comité syndical du SIVM des Deux Corbère approuve la modification des articles 2 et 7 des statuts du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur les modifications susdites ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Est autorisée la modification des articles 2 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Corbère comme il suit :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Article 2 : *Le syndicat a pour objet de gérer les services suivants :*

- *l'assainissement*
- *les affaires scolaires. Seront exclus de ces compétences toutes charges et tous produits liés à l'immobilier.*
- *le service funéraire. Seront exclus de ces compétences toutes charges et tous produits liés à l'immobilier.*

Article 7 : *La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée suivant les critères de répartition suivants :*

- *pour le service assainissement, par les redevances d'assainissement de chaque commune,*
- *pour les frais de fonctionnement des affaires scolaires au prorata de la population*
- *pour le service funéraire, par les participations des familles fixées par délibération du Conseil Syndical.*

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIVM des Deux Corbère, MM. les maires des communes membres ainsi que M. le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet  
Jean-François DELAGE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010168-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 17 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privés périmètre RN 116



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des  
collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :

Bruno LETEURTRE

☎ :04.68.51.68.65

☒ :04.68.35.56.84

Mél :

bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE N°:

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la  
réalisation de levés topographiques, aux opérations de protection de la  
ressource en eau et de la biodiversité dans le périmètre de la RN 116  
sur les communes de  
PERPIGNAN, SAINT-ESTEVE, BAHO, TOULOGES, LE SOLER,  
VILLENUEVE-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-d'AVALL, PEZILLA-  
LA-RIVIERE, CORNEILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-  
d'AMONT, MILLAS, NEFIACH, ILLE-SUR-TET,  
BOULETERNERE**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le chef du service des politiques et des techniques représentant le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest en date du 26 mai 2009 et le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> annexé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**-ARRETE-**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 1 :** MM. Les responsables et agents de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest, le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation de levées topographiques de la RN 116 sur le territoire des communes de PERPIGNAN, SAINT-ESTEVE, BAHO, TOULOUGES, LE SOLER, VILLENEUVE-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-d'AVALL, PEZILLA-LA-RIVIERE, CORNEILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-d'AMONT, MILLAS, NEFIACH, ILLE-SUR-TET, BOULETERNERE.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre, indiqué sur le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté, s'étend sur 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 116.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

**Article 2 :** A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

**Article 3 :** L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

**Article 4 :** Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

**Article 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de PERPIGNAN, SAINT-ESTEVE, BAHO, TOULOUGES, LE SOLER, VILLENEUVE-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-d'AVALL, PEZILLA-LA-RIVIERE, CORNEILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-d'AMONT, MILLAS, NEFIACH, ILLE-SUR-TET, BOULETERNERE, à la diligence des Maires, qui en dresseront procès-verbal

**Article 8 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de PRADES, Mmes et MM. les Maires de PERPIGNAN, SAINT-ESTEVE, BAHO, TOULOUGES, LE SOLER, VILLENEUVE-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-d'AVALL, PEZILLA-LA-RIVIERE, CORNEILLA-LA-RIVIERE, SAINT-FELIU-d'AMONT, MILLAS, NEFIACH, ILLE-SUR-TET, BOULETERNERE, M le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 JUIN 2010  
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général



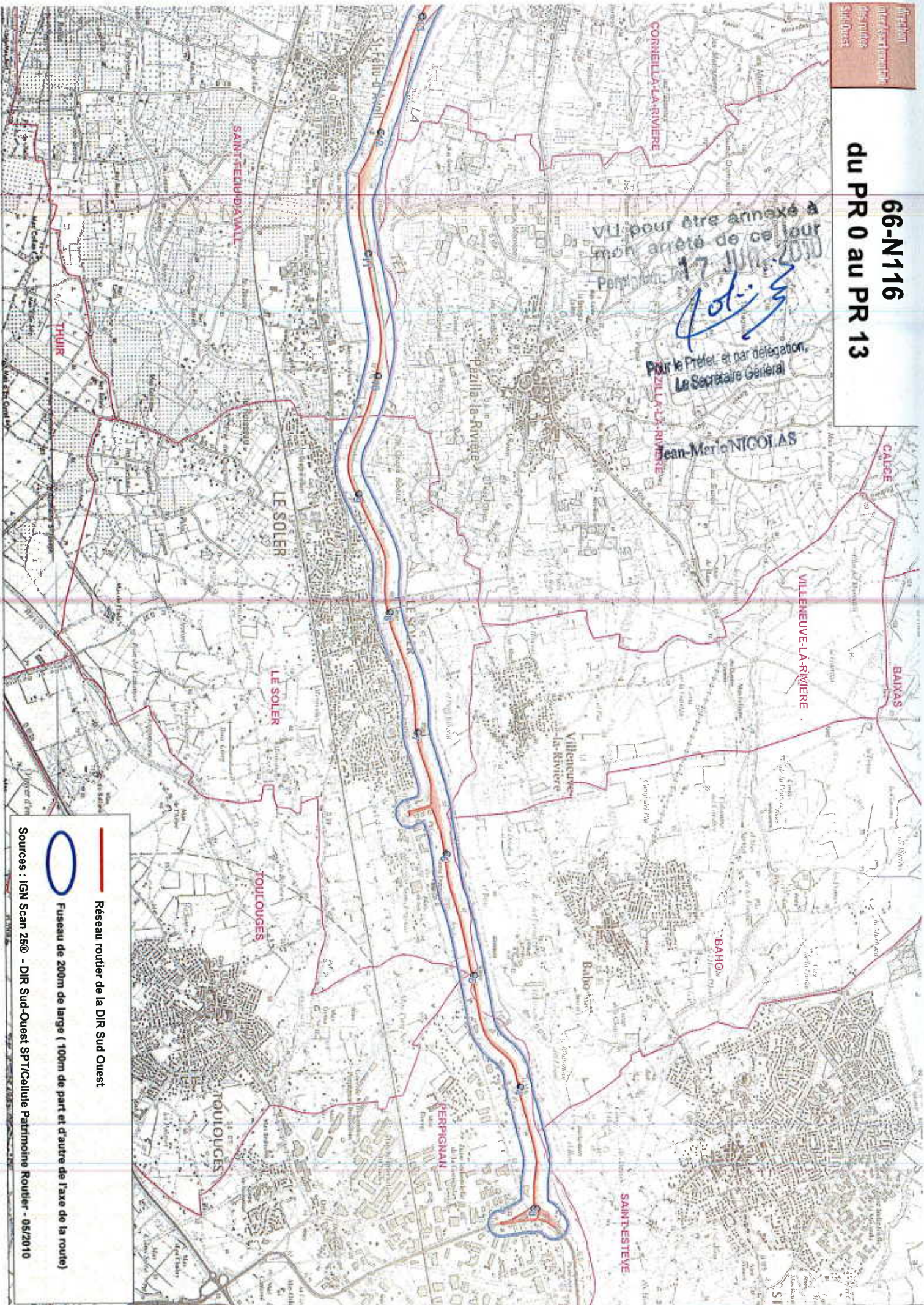
Jean-Marie NICOLAS

# 66-N116 du PR 0 au PR 13

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan le 17 Juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



— Réseau routier de la DIR Sud Ouest

○ Fuseau de 200m de large (100m de part et d'autre de l'axe de la route)

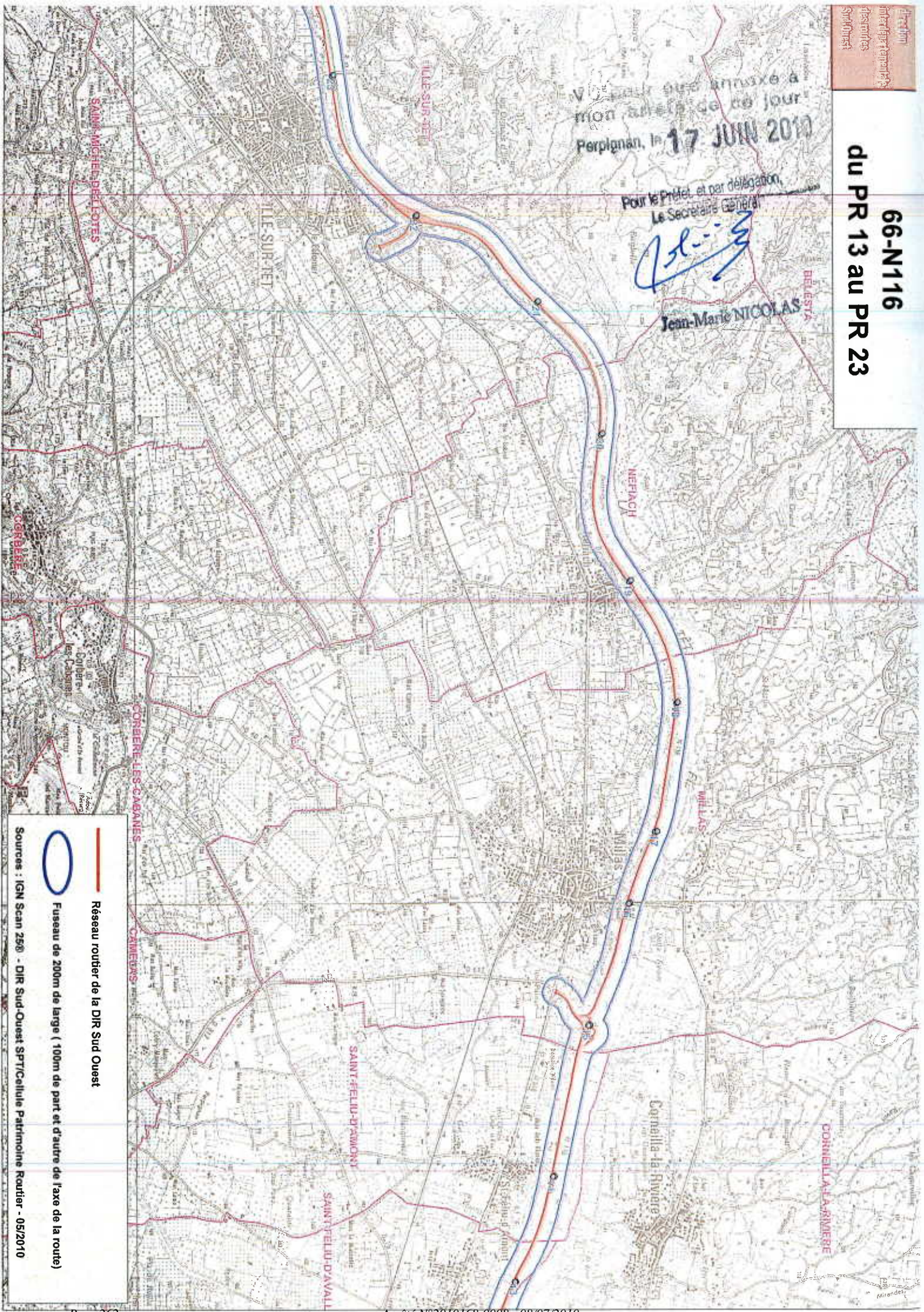
Sources : IGN Scan 250 - DIR Sud-Ouest SPT/Cellule Patrimoine Routier - 05/2010

66-N116  
du PR 13 au PR 23

Vu l'arrêté sur l'annexe à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 17 JUN 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



— Réseau routier de la DIR Sud-Ouest

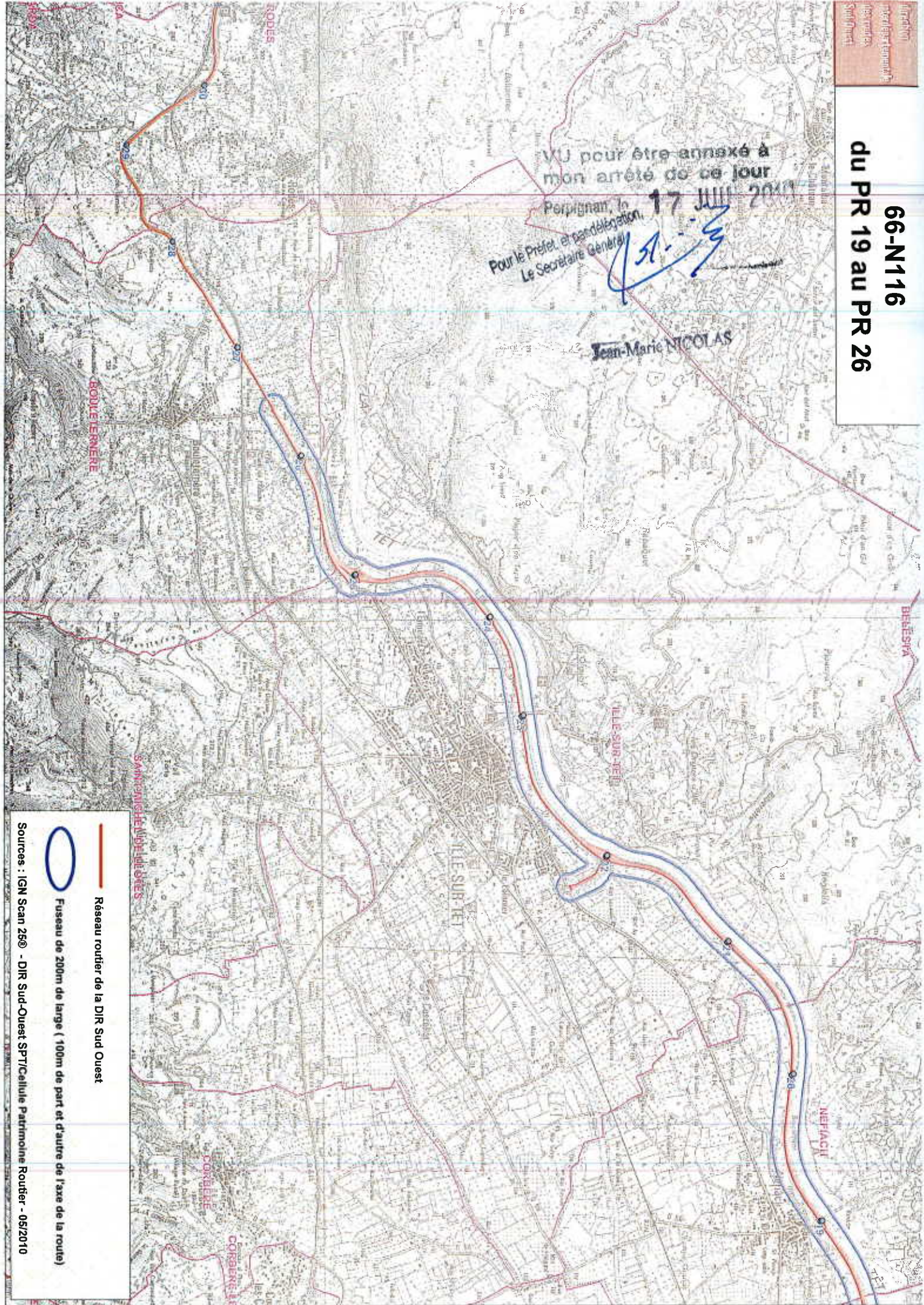
○ Fuseau de 200m de large (100m de part et d'autre de l'axe de la route)

Sources : IGN Scan 250 - DIR Sud-Ouest SPT/Cellule Patrimoine Routier - 05/2010

**66-N116**  
**du PR 19 au PR 26**

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 17 Juin 2010  
Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



— Réseau routier de la DIR Sud Ouest  
○ Fuseau de 200m de large (100m de part et d'autre de l'axe de la route)  
Sources : IGN Scan 2E® - DIR Sud-Ouest SPT/Cellule Patrimoine Routier - 05/2010



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010169-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté modifiant l'arrêté3386 2005 du 26 sept  
2005 de DUP des travaux pour les forages F2  
F4bis F5 F6 F7 à ST CYPRIEN pour  
alimenter en eau potable la cté de communes  
Sud Roussillon



LE PREFET



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005

portant déclaration d'utilité publique  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la Communauté de Communes Sud Roussillon  
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
et autorisation de distribution,

Forages « F2, F4 bis, F5, F6 et F7 »

sur la commune de SAINT CYPRIEN

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du code de l'Environnement et autorisation de distribution à partir des forages « F2, F4 bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-15 du 4 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution, forages « F2, F4bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien ;

VU le plan de division réalisé par Philippe DELAHAYE et Guy MONTEILS, géomètres experts foncier, daté du 11/05/2007 et transmis par le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon à la DDASS en date du 03 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F2 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°202 et 204, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 523 et 525, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F4 bis » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°284, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 527, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F5 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°30, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 529, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F6 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°30, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 530, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F7 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 26/09/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°175 et 176, section AN de la commune de Saint Cyprien et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelle 519 et 521, section AN correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2010004-15 du 04 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 pour la prise en compte des nouveaux numéros de parcelles affectés aux périmètres de protection immédiate comporte une erreur matérielle dans l'appellation d'un forage à l'article 1,

CONSIDERANT que cet arrêté remplace et abroge le précédent n°2010004-15 du 04 janvier 2010 erroné,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 :

- **L'article 2 est remplacé par :**

« Les parcelles n°519, 521, 523, 525, 527, 529 et 530, section AN, correspondant aux périmètres de protection immédiate devront, soit être acquises en pleine propriété par la Communauté de Communes Sud Roussillon, soit rester propriété de la commune de Saint Cyprien et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et la Communauté de Communes Sud Roussillon ».

- **Le tableau de l'article 4 est remplacé par le suivant :**

Désignation	Parcelle	Section cadastrale	Indice BSS	Lambert III X	Lambert III Y	Côte NGF m
F2	525	AN2	1097-2-95	653,89	35,74	5,144
F5	529	AN2	1097-2-139	653,89	35,66	5,344
F6	530	AN2	1097-2-151	653,94	35,71	5,454
F7	519	AN2	1097-2-33	653,96	35,75	≅ 5
F4 bis	527	AN1	1097-2-167	654,03	35,69	6,070

- **Les deux premiers alinéas de l'article 5-1 sont remplacés par :**

« Le périmètre de protection immédiate des forages F2, F5, F6 et F7 seront obligatoirement ceinturés par une clôture. Ces périmètres s'étendent sur les parcelles 523 et 525 pour le forage « F2 », 529 pour le forage « F5 », 530 pour le forage « F6 », 519 et 521 pour le forage « F7 ».

La clôture générale autour des parcelles 177, 518 à 530 sera maintenue.

Le périmètre de protection immédiate du F4 bis correspond à la parcelle 527 actuellement clôturée. Il est commun avec le périmètre de protection immédiate du forage F3 bis. »

- **Dans l'article 5-2 les numéros de parcelles suivants sont remplacés comme suit :**

Le numéro de parcelle 30 est remplacé par : 528, 529 et 530 ;

Les numéros de parcelles 175 et 176 sont remplacés par : 518, 519, 520 et 521 ;

Les numéros de parcelles 202 et 204 sont remplacés par : 522, 523, 524 et 525 ;

Le numéro de parcelle 284 est remplacé par : 526 et 527

## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon pendant une durée d'un mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Cyprien en vue :
  - de l'affichage à la Mairie de Saint Cyprien pendant une durée minimale d'un mois,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Abrogation de l'arrêté n°2010004-15 du 4 janvier 2010 :**

L'arrêté préfectoral n°2010004-15 du 4 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3386/2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes Sud Roussillon valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution, forages « F2, F4bis, F5, F6 et F7 » sur la commune de Saint Cyprien est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

## **ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,  
M. le Maire de la commune de Saint Cyprien,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 17 JUIN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010173-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 22 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté complémentaire de changement d  
exploitant de la carrière de Ques à Latour de  
Carol au profit de Colas Midi Méditerranée



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010181-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrete autorisant la commune de Prats de  
Sournia à distribuer l'eau destinée à la  
consommation humaine du forage F1 les  
Auguzanes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

AUTORISATION

de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Les Aguzanes » sur la commune de PRATS DE SOURNIA

COMMUNE DE PRATS DE SOURNIA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°5117/2008 du 30 décembre 2008 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium et rayons ultraviolets – Commune de Prats de Sournia,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 27/11/2008 sur les eaux du forage « F1 Les Aguzanes »,

VU l'avis favorable du 11 juin 2009 de Mme Somméria, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation du forage « F1 Les Aguzanes »,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 janvier 2010 sur le dossier de demande d'exploiter le forage « F1 les Aguzanes » par le Maire de la commune de Prats de Sournia,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 21 décembre 2009 sur le dossier de demande d'exploiter le forage « F1 les Aguzanes » par le Maire de la commune de Prats de Sournia,

VU l'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique d'exploiter le forage « F1 les Aguzanes » pour l'alimentation en eau de consommation de la commune de Prats de Sournia en date du 11 février 2010,

VU la demande du Maire de Prats de Sournia en date du 3 juin 2010 de mettre en service le forage « F1 les Aguzanes » pour alimenter en eau les habitants de son village en complément des sources actuelles (« lavoir », « S2 Prats Pézilla Amont » et « S3 Prats Pézilla Médiane »),

CONSIDERANT que les sources actuellement en service ne sont pas en mesure de couvrir les besoins en eau potable du village de Prats de Sournia pendant la période estivale 2010,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

CONSIDERANT que les eaux du forage « F1 Les Aguzanes » sont conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le forage « F1 Les Aguzanes » a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréée,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'exploiter a fait l'objet d'un avis de recevabilité favorable,

CONSIDERANT que le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources de la commune est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et par conséquent qu'il n'est ni soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DISTRIBUTION D'EAU

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Autorisation de distribuer :**

Le Maire de la commune de PRATS DE SOURNIA est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage « F1 Les Aguzanes » situé comme suit :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	PRATS DE SOURNIA
Lieu-dit :	Les Aguzanes
Situation cadastrale :	parcelle n°192 – section A – feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 610 262 ; Y = 3 050 190
Coordonnées Lambert II :	X = 610 284 ; Y = 1 749 797
Altitude :	Z ≈ 511 m NGF
Code Sise-Eaux :	004018
Code BRGM :	10894X0037/AGUZAN

La parcelle où se situe le forage appartient à la commune de Prats de Sournia.

L'accès au forage se fait par un chemin de défense contre les incendies entretenu par la commune.

La canalisation d'adduction entre le forage et le réservoir de la commune traverse des propriétés privées. Des servitudes de passage de canalisation devront être signées entre la commune de Prats de Sournia et les propriétaires concernés.

## **ARTICLE 2 :**

### **Condition de mise en service :**

Avant de délivrer de l'eau au public, le maire de la commune de Prats de Sournia devra procéder à la désinfection et au rinçage de la canalisation d'adduction.

De plus, il devra faire réaliser une analyse de type P1 dont les résultats seront fournis à l'ARS.

## **ARTICLE 3 :**

### **Traitement des eaux :**

Les eaux du forage « F1 les Aguzanes » seront mélangées aux eaux des sources « Lavoir », « S2 Prats Pézilla Amont » et « S3 Prats Pézilla Médiane » et subiront les traitements de désinfection installés dans le réservoir, à savoir l'injection d'hypochlorite de sodium et le dispositif aux rayonnements ultraviolets.

## **ARTICLE 4 :**

### **Surveillance :**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du village,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

## **ARTICLE 5 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 6 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 7 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé sur l'exhaure du forage.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.



## **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8-II du Code de la Santé Publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 10 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Prats de Sournia est autorisé à dériver au maximum :

- à partir du forage « F1 Les Aguzanes » 3 m<sup>3</sup>/h et 45 m<sup>3</sup>/j.
- à partir de l'ensemble des ressources communales : 8 300 m<sup>3</sup>/an.

## **ARTICLE 11 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux pompées par le forage « F1 Les Aguzanes » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins mensuel et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

## **ARTICLE 12 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 13 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 14 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Prats de Sournia en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
  - de la mise à disposition du public.

### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 15 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 16 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Prats de Sournia,  
Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010182-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 01 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de réalisation et d'aménagement de structures hospitalières à la pointe nord de l'hôpital de Perpignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
AP DUP CHP 02-07-10.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2010

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux  
relatifs au projet de réalisation et d'aménagement de  
structures hospitalières à la pointe nord de l'hôpital  
de Perpignan sur le territoire de la commune de  
Perpignan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010032-03 du 1er février 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de réalisation et d'aménagement de structures hospitalières à la pointe nord de l'hôpital de Perpignan;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2010032-03 du 1er février 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 1er au 26 mars 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Étienne ALLAMANDO, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan du 25 juin 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation et d'aménagement de structures hospitalières à la pointe nord de l'hôpital de Perpignan sur le territoire de la commune de Perpignan.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 Toulouges CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010182-0005 - 08/07/2010

Page 277

**ARTICLE 2** : Le Centre Hospitalier de Perpignan est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

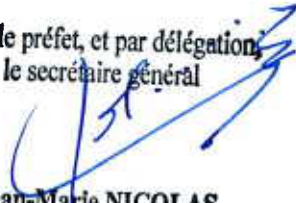
**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan et Monsieur le Maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010189-0008**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 08 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrete prescriptions complémentaires à sté  
CYDEL pour exploitation de l'UTVE de  
CALCE pour augmentation stockage des  
balles de lissage et création nouveau bâtiment  
pour machefers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68. 62  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le

08 JUIL. 2010

Réf. : UTVE de CALCE/2010

**ARRETE n° .....**

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2010 par la société CYDEL en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage des balles de la chaîne de lissage dans le bâtiment de stockage des mâchefers et de créer un nouveau bâtiment pour le stockage des mâchefers ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par la CLIS lors de la réunion du 11 décembre 2009 ;



VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 juin 2010 .

VU le courrier du 28 juin 2010 par lequel la société CYDEL fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le stockage de balles dans le bâtiment du parc à mâchefers en plus du stockage autorisé antérieurement et l'extension du stockage des mâchefers ne constituent pas une modification notable des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1.1. « Installations soumises au régime de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### *Article 1.2.1.1 Installations soumises au régime de l'autorisation*

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Caractéristiques des installations de CYDEL</i>
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Tri et cisailage de Déchets Industriels Commerciaux et Banals et d'encombrants ménagers Capacité de tri : 15 000 tonnes/an Capacité maximale : 115.4 tonnes/jour
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Stockage temporaire des mâchefers en sortie de chaîne pour criblage et déferrailage : - dans un bâtiment mixte de 4000 m <sup>2</sup> - et un bâtiment complémentaire de 4370 m <sup>2</sup> . Capacité maxi : 40.000 tonnes
167 C	Installations de traitement de déchets	Préparation de déchets pour l'écrêtage de la pointe estivale (séparation et mise en balles) Capacité nominale : 25 tonnes/heure
167 C	Incinération de déchets industriels en provenance d'installations classées	Incinération de DICB, de refus de tri et de DASRI en complément des déchets ménagers dans la limite de la capacité des installations
286	Stockage de déchets de métaux	Stockage en benne des ferrailles issues du tri des DICB et stockage des ferrailles issues du criblage des mâchefers
329	Stockage de papiers usés ou souillés	Stockage de 25 tonnes de papiers usés ou souillés et de 25 tonnes de cartons après tri

322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives Capacité annuelle : 30 000 tonnes/an Capacité maximale : 160 tonnes/jour
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Déshydratation des boues de stations d'épuration urbaines Capacité maximale annuelle : 20.000 tonnes à siccité moyenne de 26 %
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Stockage des balles de lissage de la pointe saisonnière : - dans un bâtiment de 610 m <sup>2</sup> de surface : volume de stockage de 4640 m <sup>3</sup> – tonnage de 3020 t, - sur une surface maximale de 1850 m <sup>2</sup> dans le bâtiment de réception du mâchefer : volume de stockage de 10330 m <sup>3</sup> – tonnage de 6730 t. Soit : - une surface totale de 2470 m <sup>2</sup> - un volume total de 14970 m <sup>3</sup> - un tonnage total de 9750 t
322-B-1	Broyage de déchets ménagers et autres résidus urbains	Cisaillage d'encombrants et de DICB Capacité de broyage : 15 000 tonnes/an Puissance du broyeur : 300 KW
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matériaux plastiques avant et après tri Volume stocké = 1 400 m <sup>3</sup>
322-B-4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Exploitation d'une unité de traitement et de valorisation énergétique par l'intermédiaire de 3 fours d'une capacité nominale horaire de 2 x 11 tonnes/heure et 1 x 7 tonnes/heures à PCI 9630 kJ/kg ou charge thermique équivalente. Quantité maximale annuelle : 240.000 tonnes de déchets ménagers et assimilés

## ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2.1.6.2. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 2.1.6.2 Chaîne de lissage :**

*La chaîne de lissage permet de faire face aux pointes estivales. Elle comprend un pré traitement des déchets ménagers qui sont repris de la fosse, criblés avec extraction de la fraction fermentes-*

cible et des déchets souillés qui retournent à la fosse en vue de leur incinération immédiate. Le refus de criblage (+ de 80 mm) est mis en balles de densité élevée, qui sont stockées dans un hangar de 610 m<sup>3</sup> et dans le bâtiment de réception des mâchefers sur une surface maximale de 1850 m<sup>2</sup>, en attendant leur reprise en incinération pendant la période creuse. Le temps de séjour des balles en attente d'incinération est limité à 12 mois mais devra être réduit en cas de nuisances olfactives constatées.

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'article 5.1.3.2. « Mâchefers » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 5.1.2.3 Mâchefers**

*Les mâchefers sont valorisés ou éliminés dans les conditions fixées par la circulaire DPPR/SEI/BPSIED du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.*

*Les mâchefers sont stockés dans des bâtiments couverts, à l'abri des intempéries, le stock au sein de l'établissement ne doit pas dépasser 40.000 tonnes.*

*Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.*

*Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.*

*Les aires de stockage et de traitement des mâchefers seront constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.*

*Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées et dirigées dans un décanteur suffisamment dimensionné puis recyclées au niveau des extracteurs de mâchefers. Il ne doit pas y avoir d'eau en stagnation sur les aires de stockage et de circulation.*

*En sortie de la ligne de criblage et de déferrailage, les mâchefers sont stockés afin de constituer un lot de production.*

*Un prélèvement représentatif de chaque lot devra être analysé afin de confirmer la catégorie du mâchefer :*

- *si le lot n'est pas conforme il devra être éliminé dans une installation dûment autorisée.*
- *si le lot est conforme il est mis en stockage dans la zone prévue à cet effet.*

*Les conditions de stockage doivent permettre de différencier les différents lots de production ; chaque andain doit être identifié par une pancarte sur laquelle doit être noté la période de production et la référence de l'analyse de contrôle.*

*Chaque andain doit être séparé par une allée maintenue propre en toute circonstance.*

*Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.*

*Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre et le type d'utilisation.*

*Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.*

*Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot évacué fait l'objet d'une fiche précisant les conditions d'utilisation, la situation du site au regard des différents critères d'acceptabilité défini dans la circulaire mâchefers du 09 mai 1994 et la localisation cartographiée du site*

#### **ARTICLE 4 :**

Les prescriptions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE**

*L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- *une réserve d'eau constituée d'une bache à eau de 1000 m<sup>3</sup> et d'un réservoir de 900 m<sup>3</sup> équipés d'un branchement direct pour les pompiers et alimentés par l'eau des forages ;*
- *une réserve en émulseur de capacité 1200 litres adaptés aux produits présents sur le site ;*
- *deux réseaux fixes d'eau incendie protégés contre le gel :*
  - *le premier est alimenté gravitairement par la réserve fixe de 1000 m<sup>3</sup>. Ce réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés. Il comprend au moins 3 poteaux pour le centre de tri, et 7 poteaux pour l'unité d'incinération. Ce réseau alimente également les robinets d'incendies armés du centre de tri ;*
  - *le deuxième est alimenté par la réserve fixe de 900 m<sup>3</sup> par l'intermédiaire d'une pomperie incendie de débit total de 530 m<sup>3</sup>/h. Ce réseau permet d'alimenter :*
    - *un dispositif d'arrosage de la fosse comprenant 2 canons à mousse de débit unitaire 2000 l/mn ;*
    - *un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la zone de stockage des balles situées dans le bâtiment de réception du mâchefer ;*
    - *les robinets d'incendies armés situés au niveau de l'incinérateur ;*
- *De moyens (surpresseurs, lances, canons) permettant la mise en œuvre du débit d'eau suivant l'organisation prévue au POI ;*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;*
- *un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme incendie situé au niveau du centre de tri, des stockages des balles, des stockages des DARSRI, de la fosse et du hall de réception des déchets ;*
- *un système d'alarme incendie ;*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en qualité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles*

*La pomperie incendie et les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées et dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant à la pression requise au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Elle utilise en outre deux sources d'énergie distinctes secourues en cas d'alimentation électrique. Le groupe de pompage est spécifique au réseau incendie.*

*Les robinets d'incendies armés sont en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. En particulier, dans toutes les zones présentant des risques incendie et notamment au niveau des stockages des balles de la chaîne de lissage et du centre de tri, les RIA doivent être installés de manière à ce que chaque point soit couvert par au moins deux jets de lance.*

*Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.*

*Les moyens incendie doivent être dimensionnés et positionnés sur la base d'un référentiel reconnu et l'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel au regard du référentiel utilisé. ;*

*L'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier que le débit requis est assuré au droit des hydrants utilisés et / ou matériels utilisés dans les différentes configurations des scénarios d'accident de l'étude des dangers et conformément à l'organisation définie dans le plan d'opération interne.*

*L'exploitant doit pouvoir justifier la conformité du positionnement des matériels de 1<sup>ère</sup> intervention au regard du référentiel utilisé.*

## **ARTICLE 5 :**

Les prescriptions de l'article 7.6.6. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION et PLAN D'INTERVENTION**

*Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.*

*L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.*

*Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.*

#### **Article 7.6.6.1 Système d'alerte interne**

*Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.*

*Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.*

*Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.*

*Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.*

#### **Article 7.6.6.2 Plan d'opération interne**

*L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.*

*En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.*

*Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.*

*Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.*

*Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.*

*L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :*

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- la formation du personnel intervenant,*
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,*
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*

*Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.*

*Le POI est transmis au service départemental d'incendie et de secours.*

*Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.*

*Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.*

*L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.*

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

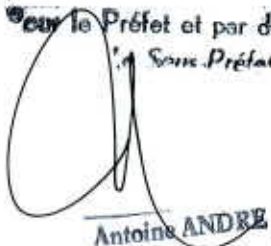
#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Préfet**

pour le Préfet et par délégation,  
Sous-Préfet  
  
Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010189-0009**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 08 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté prescriptions complémentaires à sté  
CYDEL pour exploitation de l'UTVE de  
CALCE portant sur l'activité de broyage des  
encombrants





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : [martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Réf. UTVE de CALCE/2010

Perpignan, le

08 JUIL. 2010

### ARRETE n°

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)**

### LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

VU la demande présentée le 2 avril 2010 par la société CYDEL en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une activité de broyage de déchets d'encombrants dans le hall de réception de l'incinérateur ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 juin 2010;

VU le courrier du 28 juin 2010 par lequel la société CYDEL fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'activité de broyage de déchets d'encombrants dans le hall de réception de l'incinérateur ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'article 1.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

*La puissance de broyage des déchets ménagers et autres résidus urbains visée à la rubrique 322 B1 est portée à 360 kW.*

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'alinéa concernant « les encombrants » de l'article 2.1.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### ***Les encombrants :***

*Les encombrants sont réceptionnés, broyés et triés dans des box réservés à cet effet. La hauteur des box doit être suffisante pour empêcher tout débordement de déchets. Les pourtours de la zone de réception et de traitement des déchets encombrants sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour empêcher toute accumulation de déchets et de poussières.*

*Les quantités réceptionnées journalièrement ne doivent pas dépasser 60 tonnes.*

*Le temps de séjour des encombrants avant incinération est limité à 24 heures. En cas d'impossibilité dûment justifiée et sous réserve d'absence de nuisances olfactives constatées, le temps de séjour des déchets dans la zone dédiée pourra être porté à 72 heures.*

*Un tri grossier permet de récupérer les ferrailles, plastiques et cartons en vue de la valorisation matière.*

*Les refus de tri sont broyés et incinérés.*

*Les dispositions nécessaires sont prises pour que cette activité ne soit pas à l'origine de gaz odorants. Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.*

*L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières en dehors de la zone dédiée à l'activité de traitement des déchets d'encombrant. Le broyeur doit en particulier être équipé de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.*

*Toute défaillance du système de limitation des émissions de poussières provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.*

*La toiture de la zone de réception et de traitement des déchets d'encombrants doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La surface de ces éléments doit être calculée en tenant compte de la quantité de matière combustible susceptible d'être présente et de la configuration du bâtiment.*

### ARTICLE 3

A l'énumération des moyens de lutte contre un incendie de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 est ajouté l'alinéa suivant :

- *un motopompe de 120 m3/h avec ses moyens d'application postée à proximité de la zone réservée pour le traitement des déchets d'encombrants.*

### ARTICLE 4 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### ARTICLE 5 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
  - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Préfet**

*pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet*



**Antoine ANDRE**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010168-0004**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 17 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

pompes funebres

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUSPRÉFECTURE DE  
CERET

Céret, le 17 juin 2010.

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Canal Fernand agissant en qualité de dirigeant de la « TAXI AMBULANCE CANAL » pour son établissement secondaire situé sise 7Bis avenue Général de Gaulle 66190 Collioure et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ⇨ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/  
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

# ARRÊTE

**Article 1er** : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « TAXI AMBULANCE CANAL » sise au 7B avenue Général de Gaulle à COLLIOURE(66190) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1.88(bis)**.

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 17 juin 2016**

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,

→ M.. le Maire de Collioure,

→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Antoine André



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010168-0017**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 17 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

pompes funebres



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 17 juin 2010

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté portant  
Modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

**VU** le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

**VU** le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

**VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral 45/2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL POMPES FUNEBRES AUTONES ALAZARD » dirigé par M. Autones J-François ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 7 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la « SARL POMPES FUNEBRES AUTONES ALAZARD » sise 3 rue des perdrix à Argeles sur Mer(66700) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 7 décembre 2015)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1.72**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 mars 2011**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010169-0001**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

pompes funebres

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 17 Juin 2010

dossier suivi par :  
**Mme Anne Zerlauth**

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

Référence : Arrêté portant  
modification de l'habilitation dans le  
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFIANT L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

**VU** le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

**VU** le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

**VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

**VU** le changement de siège social de l'établissement principal de la « SARL FRANCOIS MACH » dirigée par M. Mach Guy et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.87.10.02 ⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la « SARL FRANCOIS MACH » sise au 11 rue des salines ZI Tech Oulrich à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Z.I Oulrich à Céret (attestation de conformité valable jusqu'au 28 avril 2011)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1.43**.

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 15 décembre 2014**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M.. le Maire de Céret,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Antoine André



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010169-0003**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

pompes funebres

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECUTRE DE  
CERET

Céret, le 18 juin 2010

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement  
de l'habilitation dans le  
domaine funéraire.

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 modifiant la délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - l'entreprise susvisée, située à Argeles sur Mer(66700)-sise au 53 route nationale, pour l'établissement secondaire de la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1. 89**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 18 juin 2016**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010169-0004**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

pompes funebres

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE  
CERET

Céret, le 18 juin 2010

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement  
de l'habilitation dans le  
domaine funéraire.

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

**VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 modifiant la délégation de signature ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.87.10.02

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS» sise au 41 avenue de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture d'une voiture de deuil,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014 )

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **.10.66.1.88**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 18 juin 2016**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ Mme. le Maire de Laroque des Albères,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010169-0005**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

pompes funebres

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE  
CERET

Céret, le 18 juin 2010

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement  
de l'habilitation dans le  
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 jun 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 modifiant la délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - l'établissement secondaire susvisée, située à Palau del Vidre(667690)-sise à Zone artisanale, de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS », est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1.90**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 18 juin 2016**

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de Palau del Vidre,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010169-0006**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

POMPES FUNEBRES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE  
CERET

Céret, le 18 juin 2010

Dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

Téléphone : 04.68.87.91.09

Fax : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement  
de l'habilitation dans le  
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 modifiant la délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ⇨ Standard 04.,.68.87.10.02



# ARRÊTE

**Article 1er** : - l'entreprise susvisée, située à Saint Genis des Fontaines(66740)-sise au 22 avenue Maréchal Joffre , pour l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS , exploitée par M.Ouvrard Frédéric et Mesdames Cespedes Rita & Testud Véronique , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1.90**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 18 juin 2016**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de Saint Genis des Fontaines,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

signé : Antoine ANDRE

POUR AMPLIATION  
Pour le Sous-Préfet  
Le secrétaire général

Roger GOUTH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010169-0007**

**signé par Sous- Préfet de Céret  
le 18 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

POMPES FUNEBRES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE  
CERET

Céret, le 18 juin 2010

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement  
de l'habilitation dans le  
domaine funéraire.

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 modifiant la délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - l'entreprise susvisée, située à Villelongue dels Monts(66740)-sise au 3 carrer del Migjorn, pour l'établissement secondaire de la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **.10.66.1. 94**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 18 juin 2014**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire de Villelongue dels Monts,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Signé : Antoine ANDRE

POUR AMPLIATION  
P/Le sous préfet  
Le secrétaire général

Roger GOUTH